

FIFTH MEETING

Held at Lake Success, New York,
on Monday, 31 March 1947, at 2 p.m.

President: Mr. F. B. SAYRE
(United States of America).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, France, Iraq, Mexico, New Zealand, United Kingdom, United States of America.

20. Provisional agenda (document T/14)

Adoption of the provisional rules of procedure of the Trusteeship Council in accordance with Article 90 of the Charter (documents T/1,¹ T/4,² and T/21³).

21. Continuation of the discussion on the adoption of the provisional rules of procedure: procedure on petitions (document T/21)

The PRESIDENT: In accordance with the suggestion made at our previous meeting, we open our discussion this afternoon with the very difficult question of petitions. Here we are on uncharted ground. We have to work out a programme of the procedure which should be followed.

If this meets with the approval of the members of the Council, I suggest that, instead of taking up the discussion on the rules of procedure and discussing them rule by rule, we should seek to save time by formulating a programme which we wish to follow with respect to petitions; after we have reached agreement, we can discuss individual rules.

Therefore, I have asked that a suggested discussion outline, entitled Procedure on Petitions (document T/21), should be distributed in order that we may be able to engage in a more orderly discussion of the topics which must be considered and decided upon before we are prepared to draft formal rules.

As you will notice from this memorandum, we shall speak first about the origin of petitions. Are we to consider petitions originating within the Trust Territory, and similarly, those originating outside the Trust Territory? We shall then discuss briefly whether we should consider both written and oral petitions.

Next we shall consider the mode of transmission of petitions; we shall examine the functions and duties of the transmitting agencies so that we can have a clear idea of the procedure according to which petitions should be handled once they have been presented to officials authorized to receive them.

After this we must discuss whether or not there should be any screening of petitions

¹ See *Official Records of the Trusteeship Council*, First Year, First Session, Supplement, Annex 2.

² *Ibid.*, Annex 2b.

³ *Ibid.*, Annex 3.

CINQUIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 31 mars 1947, à 14 heures.

Président: M. F. B. SAYRE
(Etats-Unis d'Amérique)

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, France, Irak, Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

20. Ordre du jour provisoire (document T/14)

Adoption du règlement intérieur provisoire du Conseil de tutelle, conformément à l'Article 90 de la Charte (document T/1¹, T/4², et T/21³).

21. Suite de la discussion sur l'adoption du règlement intérieur provisoire: procédure relative aux pétitions (document T/21)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Conformément à la proposition faite à la dernière séance, nous commençons les débats de cet après-midi par la délicate question des pétitions. Nous nous trouvons ici en terre inconnue. Il nous faut élaborer un programme sur la procédure à suivre.

Si les membres du Conseil sont d'accord, je propose qu'au lieu de reprendre la discussion du règlement intérieur et d'étudier celui-ci article par article, nous essayions de gagner du temps en formulant le programme que nous avons l'intention de suivre quant aux pétitions; lorsque nous aurons abouti à un accord, nous pourrions en discuter les articles un par un.

J'ai donc demandé qu'on distribue un plan de discussion intitulé Procédure relative aux pétitions (document T/21), de façon que nous puissions procéder à une discussion plus ordonnée des questions qu'il faut examiner et trancher avant d'être en mesure de rédiger un texte de règlement.

Comme vous le verrez dans ce mémorandum, nous nous occuperons d'abord de l'origine des pétitions. Convient-il d'examiner les pétitions émanant de l'intérieur du Territoire sous tutelle, et également celles émanant de l'extérieur du Territoire sous tutelle? Nous discuterons alors brièvement la question de savoir s'il faut prendre en considération aussi bien les pétitions orales que les pétitions écrites.

Puis, nous examinerons leur mode de transmission; nous examinerons les fonctions et les devoirs des organes de transmission, de façon à nous faire une idée claire de la marche que doivent suivre les pétitions une fois remises aux autorités habilitées à les recevoir.

Après quoi se présente la question de savoir s'il faut ou non procéder à un tri des pétitions

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, Première Année, Première Session, Supplément, Annexe 2.

² *Ibid.*, Annexe 2b.

³ *Ibid.*, Annexe 3.

before they are circulated, and what petitions should be considered by the Trusteeship Council. There we have a very important question: should any petitions be considered by the Trusteeship Council except those circulated a certain time in advance by the Secretary-General?

Then, we must consider the procedure for handling petitions in the Trusteeship Council. That will involve the discussion of a number of different points, some of them difficult.

After the procedure with regard to petitions has been discussed and determined by the full Council, there is the question of the disposition of petitions and of notification.

Finally, I think that we ought to discuss the possibility of emergency and summary procedure in handling petitions, if we all agree that the Administering Power should be granted a certain specified length of time before any discussion begins. It may be that emergency cases or reasons for a summary procedure will arise which will necessitate abbreviating the normal method of handling petitions.

I think if we confine our discussion, point by point, to each one of these questions, we may save time and reach common agreement. After we ourselves have reached agreement on these main questions, as I hope we shall, we shall ask the Drafting Committee to draft rules embodying the programme upon which we have agreed.

Mr. MAKIN (Australia): Mr. President, I wish to make one or two general observations regarding the rules of procedure for petitions. This may possibly avoid my having to speak on the other matters that you have raised. I should like to reserve, of course, my right to speak on each of the items that you have mentioned, although I think I shall be able to obviate that necessity by the general statement I wish to make.

I am glad that we are giving early attention to the rules of procedure governing the presentation and the consideration of petitions. This is a sphere of our activities in which we are faced with the necessity of drawing up a set of rules to ensure swift but thorough consideration of the views of petitioners. It is indeed the very essence of democracy to provide for the expression and the consideration of the views of all individuals.

It might be thought that the Trusteeship Council should not attempt to regulate the submission of petitions, but should, in view of their intrinsic importance, merely provide one or two simple rules covering, for example, the manner and the timing of their submission.

My Government feels, however, that to leave the method so open and uncharted would prejudice the free and impartial consideration of petitions. Therefore, the regulations that we should like to see written into the rules of procedure would be designed to simplify as much as possible the mode in which petitions are presented, and to provide an opportunity

avant de les distribuer et quelles pétitions le Conseil de tutelle doit prendre en considération. Il y a aussi la question très importante de savoir si le Conseil de tutelle doit étudier des pétitions autres que celles que le Secrétaire général a fait distribuer quelque temps à l'avance?

Ensuite, il nous faut examiner la façon de traiter les pétitions à l'intérieur du Conseil de tutelle. Cela implique la discussion d'un certain nombre de points divers, dont quelques-uns sont délicats.

Une fois la procédure relative aux pétitions discutée et réglée par l'ensemble du Conseil, il faudra examiner la question de ce qu'il conviendra de faire des pétitions et de la notification.

Enfin, je pense qu'il conviendrait de discuter l'éventualité de cas urgents et d'envisager une procédure sommaire à adopter pour le traitement de certaines pétitions, si nous convenons tous qu'il faut laisser à l'Autorité chargée de l'administration un certain délai avant de commencer la discussion. Il se peut que se présentent des cas urgents ou des motifs qui justifieraient l'adoption d'une procédure sommaire et une simplification de la procédure normale.

Je crois que si nous limitons la discussion à chacune de ces questions point par point, nous pourrions gagner du temps et aboutir à un accord général. Une fois que nous serons nous-mêmes parvenus, comme je le souhaite, à un accord sur ces questions importantes, nous demanderons au Comité de rédaction de rédiger les règles qui concrétiseront les principes auxquels nous nous serons arrêtés.

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, je désire faire une observation d'ordre général sur les articles du règlement intérieur relatifs aux pétitions. Cela me permettra peut-être de ne pas intervenir sur les autres points indiqués par vous. Je tiens, naturellement, à réserver mon droit de prendre la parole sur chacun des points que vous avez mentionnés, bien que je pense pouvoir l'éviter par la déclaration d'ordre général que je vais faire.

Je suis heureux que nous accordions d'abord notre attention à la procédure à adopter pour la présentation et l'étude des pétitions. C'est là un secteur de notre action où nous nous trouvons dans l'obligation de formuler un ensemble de règles pour assurer un examen rapide et complet du point de vue des pétitionnaires. Il est de l'essence même de la démocratie de donner à chacun la possibilité d'exprimer sa pensée et de la voir prise en considération.

On pourrait être d'avis que le Conseil de tutelle ne devrait pas essayer de réglementer la présentation des pétitions, mais devrait seulement, en raison de leur importance intrinsèque, prendre une ou deux dispositions simples, définissant par exemple la façon et le moment de les présenter.

Mon Gouvernement estime cependant que laisser la méthode aussi peu définie, aussi peu jalonnée, serait préjudiciable au libre et impartial examen des pétitions. Aussi, les règles que nous aimerions voir inscrites au règlement intérieur devraient-elles être destinées à simplifier autant que possible le mode de présentation des pétitions et à fournir à toutes personnes et tous

for any persons or bodies inside or outside the Trust Territories to bring their views before this Council.

It would be totally unrealistic not to anticipate that valueless petitions will be received. To deal with such a situation, the Council may be compelled to exercise its powers under the revised rule 8 of document T/1, and to delete such petitions from the agenda when it is satisfied that the action is just and necessary. Otherwise, the consideration of petitions worthy of closest attention might be prejudiced by the presence on the agenda of valueless and frivolous submissions. The rules should also be designed to facilitate expeditious but complete discussion of petitions.

It would seem necessary to do the following:

1. To oblige Administering Authorities to transmit to the Secretary-General, within a stipulated time, any petitions received by them.

2. To give the Administering Authorities an opportunity to comment fully on any petitions before they are considered by the Trusteeship Council. At the same time, the Administering Authority concerned should be obliged to submit those comments to the Secretary-General within a stipulated period, so that the latter may transmit them to the member Governments of the Trusteeship Council, together with any supplementary memoranda of his own.

3. To provide for the designation of a representative of the Administering Authority, who shall be well-informed regarding the Territory involved. Whether he is drawn from the local administration of the Territory or from the central administration of the Administering Authority is surely a matter to be left to the discretion of that Authority.

4. To guarantee that petitioners may be heard orally in support of written petitions.

Within the framework I have sketched out, it seems to me that it will be possible to draft rules of procedure which will be acceptable to the Administering Authorities and which will mark another important stage in the development of the International Trusteeship System.

Mr. Evatt, our Minister of External Affairs, has on many occasions emphasized the importance attached by the Australian Government to the complete and unrelenting discharge of its responsibilities under the United Nations Charter as a trustee Power. For this reason, I have felt it desirable to state our views in some detail on the highly significant and important matter under discussion today.

The PRESIDENT: Thank you very much, Mr. Makin. We are delighted to know the views of your Government, sir, particularly delighted because, I think, practically all of us share those views.

Now, if agreeable to the members of the Council, I should like to proceed to a consideration of the questions set forth in the suggested

organismes, à l'intérieur ou à l'extérieur des Territoires sous tutelle, la possibilité de présenter devant le Conseil leur point de vue.

Ce serait manquer d'esprit pratique que de ne pas s'attendre à recevoir certaines pétitions sans valeur. Pour faire face à cette situation, le Conseil peut être amené à exercer les pouvoirs que lui confère l'article 8 révisé du document T/1, et à rayer ces pétitions de son ordre du jour, lorsqu'il a acquis la conviction que cette action est justifiée et nécessaire. S'il en était autrement, l'examen des pétitions dignes de l'attention la plus minutieuse pourrait souffrir de la présence à l'ordre du jour de requêtes dépourvues de valeur et de fondement. Les règles doivent aussi être conçues de façon à faciliter la discussion rapide, mais complète des pétitions.

Il nous paraît nécessaire de procéder comme suit:

1. Astreindre les Autorités chargées d'administration à transmettre au Secrétaire général, dans un délai donné, toutes les pétitions reçues par elles.

2. Donner aux Autorités chargées d'administration l'occasion de faire un commentaire complet de toutes ces pétitions avant leur prise en considération par le Conseil de tutelle. En même temps, l'Autorité chargée de l'administration devrait être tenue de présenter les commentaires en question au Secrétaire général dans un délai donné, de façon que celui-ci puisse les transmettre aux Etats membres du Conseil de tutelle, en même temps que des mémorandums complémentaires rédigés par ses soins.

3. Prévoir la désignation par les Autorités chargées de l'administration d'un représentant qui connaisse bien le Territoire en question. La question de savoir s'il doit provenir de l'administration centrale de l'Autorité chargée de son administration, est sans aucun doute du ressort de cette Autorité.

4. Garantir aux pétitionnaires la possibilité de se faire entendre oralement pour appuyer leurs pétitions écrites.

A l'intérieur du cadre que je viens d'esquisser, il me paraît possible de rédiger un règlement provisoire qui soit acceptable par les Autorités chargées d'administration et qui marque une nouvelle étape importante dans le développement du Régime international de tutelle.

M. Evatt, Ministre des Affaires extérieures de mon pays, a souvent eu l'occasion de souligner l'importance que le Gouvernement australien attache à s'acquitter complètement et sans défaillance des obligations qu'il a contractées, aux termes de la Charte des Nations Unies, en tant que Puissance exerçant la tutelle. C'est pourquoi il m'a paru indiqué de présenter avec quelque détail notre point de vue sur le problème de grande importance et de haute portée que nous discutons aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je vous remercie, Monsieur. Nous sommes très heureux de connaître le point de vue de votre Gouvernement, d'autant plus que, je le crois, nous le partageons à peu près tous ici.

Je voudrais maintenant passer, avec l'assentiment du Conseil, à l'examen de la question telle qu'elle est exposée dans le plan de discussion

discussion outline. I hope that we shall be able to reach agreement on the principles. The Drafting Committee can then draft rules to embody those principles.

The first question concerns the origin of petitions. Should this Council consider both petitions coming from groups within a Trust Territory, and those coming from outside a Trust Territory? I suspect there will be very little, if any, difference of opinion about that.

If anyone feels that petitions of either type should not be considered, we should be glad to hear such views.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I think that in principle no distinction should be drawn between petitions coming from within the Territories and those coming from outside. This, of course, is subject to the condition that rules will be drawn up for the rejection of inopportune petitions. I shall quote an example: we have been discussing whether the Economic and Social Council, the Security Council, etc., have the right to include certain questions in the provisional agenda. It is obvious that if we question this right in respect of the Security Council or the main bodies of the United Nations, for example, the International Labour Organization, it is inadmissible that any one of the numerous inhabitants of the earth should have the right to place any question on the provisional agenda of the Trusteeship Council merely by presenting it in the form of a petition.

This proves that it is important to make distinctions with regard to the nature of petitions. The question whether a petition is of general and legitimate interest must be considered.

Finally, certain rules must be drawn up; unless this is done we shall be admitting that anyone, anywhere, has the right to include any question in the agenda of the Trusteeship Council, provided that it is submitted in the form of a petition.

The PRESIDENT: I wonder whether any member of the Council has any reply or any suggestion as to how the difficulty mentioned by the Belgian representative can be met.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): The French delegation submitted a draft amendment to the rules on petitions for the consideration of the members of the Council. One of our proposals answers the objection raised by the representative of Belgium with regard to petitions which might not be considered admissible by the Council, that is to say, petitions sent by authorities, bodies, or individuals not directly connected with the administration of Trust Territories.

These petitions would come to the Council. We propose that they should be submitted for the consideration of an *ad hoc* committee composed of, let us say, two or four members. This committee would classify the petitions and

proposé. J'espère que nous pourrions aboutir à un accord sur les principes. Le Comité de rédaction pourra alors rédiger le règlement en concrétisant ces principes.

La première question concerne l'origine des pétitions. Le Conseil doit-il examiner aussi bien les pétitions provenant de l'extérieur du Territoire sous tutelle que celles qui proviennent de groupes résidant à l'intérieur de ce Territoire? J'imagine que, s'il y a sur ce point des divergences, elles seront minimes.

Si quelqu'un estime qu'il convient de ne pas examiner les pétitions de l'un de ces deux types, nous serions heureux de l'entendre exposer ses vues.

M. RYCKMANS (Belgique): Il me semble, en principe, qu'aucune distinction ne doit être établie entre les pétitions émanant de l'intérieur des Territoires et celles émanant de l'extérieur. Cela, bien entendu, à la condition que certaines règles soient établies qui permettent d'écarter des pétitions inopportunes. Je citerai un exemple: nous avons discuté le point de savoir si le Conseil économique et social, le Conseil de sécurité, etc., avaient le droit de faire inscrire certaines questions à l'ordre du jour provisoire. Il est évident que si nous discutons ce droit lorsqu'il s'agit du Conseil de sécurité, des grands organismes des Nations Unies, par exemple, l'Organisation internationale du Travail, il est inadmissible que n'importe lequel des nombreux habitants du globe ait le droit de faire porter n'importe quelle question à l'ordre du jour provisoire du Conseil de tutelle, en la présentant simplement sous la forme d'une pétition.

Cela montre qu'il est important de faire une distinction quant à la nature des pétitions. Il faut examiner si une pétition présente un intérêt général, un intérêt légitime.

Enfin, certaines règles doivent être établies; sinon, nous nous exposerons à admettre que n'importe qui, n'importe où, peut avoir le droit de faire porter n'importe quelle question à l'ordre du jour du Conseil de tutelle, pourvu que ce soit sous la forme d'une pétition.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Quelqu'un désire-t-il répondre ou suggérer une méthode permettant de résoudre les difficultés exposées par le représentant de la Belgique?

M. GARREAU (France): La délégation française a présenté à l'examen des membres du Conseil un projet d'amendement des articles relatifs aux pétitions. Parmi les propositions que nous faisons, se trouve déjà une réponse à l'objection faite par le représentant de la Belgique en ce qui concerne les pétitions qui seraient pratiquement irrecevables par le Conseil, c'est-à-dire les pétitions émanant d'autorités, d'organismes ou d'individus n'ayant pas un intérêt direct à l'administration des Territoires sous tutelle.

Ces pétitions parviendraient au Conseil; nous proposons qu'elles soient soumises à l'examen d'un Comité *ad hoc* composé de membres dont le nombre est à déterminer, deux ou quatre par exemple. Ce Comité ferait un tri, une sorte de

distinguish between those sent to the Trusteeship Council through the normal channel of the administrations of Trust Territories and those sent in a different way. The committee would report to the Council and would give its opinion on the petitions which should not be received. Thus, the Council would not be flooded by a deluge of petitions unworthy of its serious consideration.

This is one of the proposals contained in the draft amendment which we have submitted for the approval of the members of the Council.

The PRESIDENT: As you will notice, the question of the screening of petitions is raised in item V of our suggested discussion outline. Possibly, when we come to discuss that, the difficulties of the Belgian representative can be met.

Mr. GERIG (United States of America): Mr. President, you have just stated the point which I meant to make.

The PRESIDENT: I take it that we may pass on, leaving the point raised by the Belgian representative to be discussed under item V.

If I correctly interpret the thought of the Council, it is that we should not refuse to consider petitions, whether they come from within or from outside the Trust Territories; whether they are in written or in oral form. If that is true, perhaps we should save time by turning to rule 84 of document T/4 (rules 42 and 45, document T/1).

Rule 84, to my mind, states, rather succinctly and well, the general principle with which all of us appear to agree. I should like to know whether there is any objection to the phrasing of rule 84 in document T/4, prepared by the Secretariat:

"Petitions may be presented in writing or orally and may be accepted by the Trusteeship Council from the inhabitants of Trust Territories or from any other source if they concern the affairs of Trust Territories. Any letter, telegram, memorandum or other document received from a petitioner shall be considered as a written petition.

Mr. POYNTON (United Kingdom): I was not entirely certain myself that we had yet finished with item II of the Procedure on Petitions, where the question is raised whether petitions should be written or oral. I thought we were only dealing with whether they came from within or without the Trust Territories.

The PRESIDENT: I apologize. I thought from what I had heard that both written and oral petitions were acceptable. Shall we go back to item II? Have you anything to say regarding either item I or item II?

Mr. POYNTON (United Kingdom): I do not want to suggest that we should rule out oral

départ entre les pétitions qui seraient parvenues et celles qui ne seraient pas parvenues au Conseil de tutelle par la voie normale des administrations des pays sous tutelle. Le Comité ferait rapport au Conseil et donnerait son avis sur les pétitions pratiquement irrecevables. De la sorte, le Conseil ne risquerait pas d'être noyé sous un déluge de pétitions qui ne seraient pas dignes d'être considérées sérieusement par lui.

Ceci constitue l'une des propositions contenues dans le projet d'amendement que nous avons soumis à l'agrément des membres du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme vous le verrez, la question de la sélection des pétitions figure au point V de notre plan de discussion. Il sera peut-être possible de résoudre les difficultés exposées par le représentant de la Belgique lorsque nous en viendrons à la discussion de ce point.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, vous venez d'exprimer ce que j'allais dire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je pense que nous pouvons poursuivre le débat, en renvoyant la discussion du point soulevé par le représentant de la Belgique jusqu'au moment où nous examinerons le point V.

Si j'interprète correctement la pensée du Conseil, nous ne devrions pas refuser d'examiner des pétitions, qu'elles proviennent de l'intérieur ou de l'extérieur des Territoires sous tutelle, qu'elles soient écrites ou orales. Si telle est bien la pensée du Conseil, nous pourrions peut-être gagner du temps en abordant l'article 84 du document T/4 (articles 42 et 45 du document T/1).

L'article 84 me semble résumer fort heureusement le principe général sur lequel nous semblons tous d'accord. J'aimerais toutefois savoir s'il y a quelque objection au libellé de l'article 84 du document T/4 rédigé par le Secrétaire:

"Le Conseil de tutelle peut recevoir et accepter des pétitions présentées par écrit ou oralement par les habitants des Territoires sous tutelle ou de toute autre source, si ces pétitions concernent les affaires des Territoires sous tutelle. Les lettres, télégrammes, mémorandums, ou autres documents émanant de pétitionnaires seront considérés comme des pétitions écrites."

M. POYNTON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je n'étais pas tout à fait certain, pour ma part, que nous en ayons terminé avec le point II de la Procédure relative aux pétitions, c'est-à-dire la question de savoir si les pétitions devaient être présentées par écrit ou oralement. Je pensais que nous en étions encore à la question de l'origine des pétitions, suivant qu'elles émaneront de l'intérieur ou de l'extérieur des Territoires sous tutelle.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Excusez-moi; il me semblait, d'après ce que j'avais entendu que nous pouvions accepter les pétitions écrites et les pétitions orales. Pouvons-nous revenir au point II? Avez-vous quelque chose à dire, soit sur le point I, soit sur le point II?

M. POYNTON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas l'intention de proposer l'éli-

petitions altogether, but I do agree very strongly with the suggestion made by the representative of Australia just now, which was, if I understood it correctly, that the oral hearing of petitions should be limited to petitions which had previously been communicated in writing. Otherwise, anybody may present himself before the Council without disclosing what he wants to talk about. I do not see how we can deal with a petition on that basis. For one thing, no one will have prepared any of the facts or material in relation to the petition.

When we come to the appropriate rule, I should certainly want to propose an amendment to make the hearing of oral petitions limited to hearings in support of written and previously communicated documents.

I may add that, because of the very fact that the seat of the United Nations is far removed from most of the Trust Territories, oral petitions will inevitably, for the most part, be not from the inhabitants of a Territory, but from pressure groups which may not in any real sense represent the opinions of the people of the Territory at all.

Mr. GERIG (United States of America): In order further to safeguard the position of the Trusteeship Council in this respect, my delegation feels that it might be well to retain the words that were originally in rule 42 of document T/1, "at its discretion", in any language adopted in our drafting. The proposal made by the Secretariat in rule 84, which combines certain elements of rule 42 and 45 in document T/1, does not make that point quite clear.

Rule 84 starts by saying: "Petitions may be presented in writing or orally"; then, of course, it says: "and may be accepted by the Trusteeship Council." It does not say, "shall be." Nevertheless, it seems to us that it would be a little better to retain the words, "at its discretion", so that the Trusteeship Council can be master of the proceedings and determine whether or not it is to hear anyone who desires to be heard.

We should like, therefore, to retain those words in whatever draft is finally adopted.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I support the remarks just made by the United States representative. I should like the following instructions to be given to the Drafting Committee: a petition must not be rejected merely because it is submitted by a person outside a Trust Territory; a petitioner must not be prevented from submitting his request if, for some reason, he finds it impossible to do so in writing.

This does not mean that we consider that a petition emanating from outside the Trust Territory should be placed on the same footing as one received from within the Territory; it does mean that the petitioner has a free choice of submitting his request in writing or of presenting it orally, simply because he prefers to do so.

I am in agreement with the original formulation of rule 42; in principle, the petition should

mination complète des pétitions orales, mais j'appuie très énergiquement la suggestion que vient de faire le représentant de l'Australie. Si j'ai bien compris, il proposait de limiter l'audition des pétitions à celles que l'on nous aura antérieurement communiquées par écrit. Autrement, n'importe qui pourrait se présenter devant le Conseil et prendre la parole sans avoir auparavant fait savoir de quoi il compte parler. Je ne vois pas comment nous pourrions examiner une pétition dans ces conditions. D'abord, personne n'aurait pu réunir la documentation relative à une telle pétition.

Lorsque nous en viendrons à l'étude de l'article correspondant, je proposerai très certainement un amendement tendant à écarter toute pétition orale qui ne serait pas destinée à appuyer des documents écrits antérieurement communiqués au Conseil.

Je voudrais ajouter que, le siège des Nations Unies étant fort éloigné de la plupart des Territoires sous tutelle, les pétitions orales émaneront nécessairement de personnes qui n'habitent pas un Territoire sous tutelle, mais de groupes qui s'efforceront d'exercer une pression sur le Conseil, et qui peuvent ne représenter en rien l'opinion du peuple du Territoire.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Pour sauvegarder mieux encore l'autorité du Conseil de tutelle en cette matière, ma délégation estime qu'il serait bon de conserver les mots qui figuraient primitivement à l'article 42 du document T/1, à savoir "s'il le juge à propos", dans tout texte que nous pourrions adopter. La proposition faite par le Secrétariat à l'article 84, qui réunit certains éléments des articles 42 et 45 du document T/1, n'est pas assez formelle sur ce point.

L'article 84 commence ainsi: "Le Conseil de tutelle peut recevoir et accepter des pétitions présentées par écrit ou oralement". Evidemment, le texte dit "peut recevoir et accepter", il ne dit pas "acceptera". Cependant, il nous semble qu'il serait préférable de conserver les mots "s'il le juge à propos" qui permettraient au Conseil de rester maître de ses débats et de déterminer s'il acceptera d'entendre toute personne qui demandera à être entendue.

C'est pourquoi nous voudrions conserver ces mots, quelle que soit la rédaction définitive de l'article.

M. RYCKMANS (Belgique): J'appuie ce que vient de dire le représentant des Etats-Unis. Je voudrais que les instructions suivantes fussent données au Comité de rédaction: une pétition ne doit pas être écartée pour la seule raison qu'elle est présentée par une personne étrangère au Territoire sous tutelle; un pétitionnaire ne doit pas être empêché de présenter sa demande si, pour une raison quelconque, il se trouve dans l'impossibilité de le faire par écrit.

Cela ne signifie pas que nous considérons qu'une pétition venant de l'extérieur du Territoire doit être mise sur le même pied que celle venant de l'intérieur; cela signifie que le pétitionnaire a le libre choix de soumettre sa requête par écrit, ou, simplement parce qu'il le préfère, de la présenter oralement.

Je suis d'accord sur la rédaction de l'ancien article 42: la pétition doit, en principe, être pré-

be presented in writing. If, however, the petitioner finds it impossible to do so, for a good reason, the Council may, if it sees fit, receive an oral petition. The principle must remain, however: petitions should be formulated in writing as a general rule. In any case, it very rarely happens that a request cannot be submitted in that form.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): The subject which is being considered literally bristles with difficulties. Indeed, I am not at all sure that we shall not be presented with more questions of anxious consideration with respect to petitions than with respect to any other section of the responsible work with which this Council is entrusted.

We have to avoid the twin evils of Scylla and Charybdis. On one side, we have to avoid an illiberal construction of the right of petition, such as would be out of consonance with the principles of the times and with public consciousness. We should strive, therefore, for the utmost liberality of the right of petition, whether inside or outside the Territory, whether written or oral.

On the other side, we have two rocks which we must carefully avoid. This international body must not allow itself to be swamped with the kind of petitions with which we are all familiar in our own countries. No country in the wide world is free from disgruntled and dissident elements. The type that is humorously referred to as "the lunatic fringe" exists in every country. We must be careful not to lend any unnecessary weight to this type of influence which, though it must be considered, should not be allowed to become predominant.

But far more important is this: we must, at all times, be careful not to impugn or impair the authority of the Administering Power. That authority can, at times, be a fragile thing. It must be our function so to administer our business that unless there is reason to the contrary — and it is our function to ensure that we are made thoroughly aware of the facts whenever there is reason to the contrary — it should be our task to maintain the authority of the Administering Power unless, I repeat, that authority should properly not be maintained.

It seems to me to follow from those principles that we must be very careful, in connexion with our hearing of any petition, to make absolutely sure that the Administering Authority has the opportunity of expressing its views before this Council makes any decision whatsoever. Indeed, I should be prepared to go a little farther and to suggest that we should lay down that this Council should not give substantial consideration to any petition, save in exceptional circumstances, and I am far from denying that these exist, without having before it at the same time the views of the Administering Authority.

That raises a very difficult question in connexion with oral petitions. I am not denying for a moment that there may be cases in which it may be desirable that the Council should receive oral petitions. But at the same time,

sentée par écrit. Mais si, pour un motif légitime, le pétitionnaire se trouve dans l'impossibilité de le faire, le Conseil peut, s'il le juge à propos, recevoir une pétition orale. Toutefois, le principe doit demeurer: en règle générale, la pétition doit être formulée par écrit. Il est d'ailleurs extrêmement rare qu'une demande ne puisse être présentée sous cette forme.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Le sujet que nous étudions est littéralement hérissé de difficultés. De toute la mission lourde de responsabilités qui est confiée à notre Conseil, je me demande, en vérité, si ce ne sont pas les pétitions qui nous poseront les problèmes les plus angoissants.

Il nous faut éviter les dangers jumeaux de Charybde et de Scylla. D'une part, nous devons éviter d'instituer le droit de pétition dans un esprit trop étroit, qui serait en désaccord avec les idées de notre époque et le sentiment public. Nous devrions, par conséquent, nous efforcer d'instituer le droit de pétition sous une forme aussi généreuse que possible, à l'intérieur comme à l'extérieur du Territoire, sous forme écrite comme sous forme orale.

D'autre part, il y a deux écueils que nous devons soigneusement éviter. Notre organisme international ne doit pas se laisser submerger par des pétitions d'un type que nous connaissons tous bien dans notre propre pays. Dans tous les pays du vaste monde on rencontre des mécontents et des dissidents. Le personnage dont on dit plaisamment qu'il est "au bord du cabanon" existe partout. Il nous faut éviter soigneusement de donner trop de poids à ce genre d'influence, qui mérite sans doute considération, mais que l'on ne doit pas laisser devenir prédominant.

Mais voici qui est beaucoup plus important. Nous devons, à tout moment, éviter soigneusement de limiter ou d'entraver l'autorité de la Puissance chargée de l'administration. Cette autorité peut être parfois bien fragile. Notre fonction doit être de gérer nos affaires de telle manière qu'à moins qu'il n'existe une bonne raison pour agir autrement — et il est de notre devoir de nous faire toujours tenir parfaitement au courant des faits chaque fois que de pareilles raisons existent — notre mission soit de soutenir l'autorité de la Puissance chargée de l'administration, à moins, je le répète, qu'il n'existe de bonnes raisons de ne pas soutenir cette autorité.

Il me semble s'ensuivre de ces principes que nous devons, à propos de l'audition de toute pétition, nous assurer sans aucun doute possible qu'il est loisible à l'Autorité chargée de l'administration d'exposer son point de vue avant que le Conseil ne prenne aucune espèce de décision. Je serais même prêt à aller un peu plus loin et à proposer que notre Conseil n'examine à fond aucune pétition, sauf dans des circonstances exceptionnelles — et je suis loin de nier qu'il en existe — sans connaître au même moment le point de vue de l'Autorité chargée de l'administration.

Cela soulève une question très délicate à propos des pétitions orales. Je ne songe pas à nier qu'il puisse se produire des cas où il serait souhaitable que le Conseil reçût des pétitions orales. D'un autre côté, l'Autorité chargée de

the Administering Authority is entitled to know what the facts are that are held against it. It is not sufficient merely to say, "very well, we will accept this as an oral petition and we will go right ahead and consider it." We must give to the Administering Authority a knowledge of what the contents of this oral petition are, adequate time to consider those contents, and a full opportunity openly to express its views while the petition is being considered.

I suggest that those are the limiting factors on either side. And it is a matter of very nice judgment, a very close appeal to conscience, logic, and common sense, to lay our course so as to miss the whirlpool on one side and the rocks on the other.

I cannot resist the impish desire in a sad world to call to your attention a beautifully vicious circumstance in the clause which we are now considering. May I have a smile? "Any letter, telegram, memorandum or other document received from a petitioner shall be considered as a written petition." Very well; a document cannot be a petition, according to that, unless it is received from a petitioner. And how can you ascertain a petitioner unless you know whether the document is a petition? That is a beautiful example which is quite appropriate, if I may say so, in our consideration of petitions, of the logical fallacy of *petito principii*.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): The remarks which have just been made are very similar to those which I was about to make to the Council. I wished, in particular, to draw the Council's attention to petitions submitted orally and to point out that, if certain petitions cannot be fully and precisely drafted before they are publicly considered by the Trusteeship Council, it is essential that the Administering Authorities in charge of the Territories concerned should have an opportunity of expressing their views on these petitions. It therefore seems to me to be very difficult to accept an oral petition which has not been previously, to some degree, in part, submitted in written form, this enabling the Administering Authority to express its opinions. This is a point with which we should deal by means of extremely precise rules. We should envisage now all the difficulties which might arise out of an inadequate regulation of this matter.

The PRESIDENT: I wonder whether we have reached a point where we can ask the Drafting Committee to try drafting a rule which will embody what has been brought out in our discussion thus far?

I think it is clear that this Council will not refuse petitions because they come from outside a Trust Territory, nor because they originate within the Territory. I think it is clear that this Council will consider written petitions, and that it will not reject an oral petition merely because it is oral. I think that there is common

l'Administration a le droit de connaître les faits qui lui sont reprochés. Il ne suffit pas de dire: "Très bien, considérons cette déclaration comme une pétition orale et examinons-la tout de suite." Nous devons faire connaître à l'Autorité chargée de l'administration la teneur de cette pétition orale, lui donner le temps de l'examiner et l'occasion d'exposer publiquement son point de vue lors de l'examen de la pétition.

Il me semble que nous avons déterminé les cas limites. Il s'agit maintenant de faire preuve de beaucoup de jugement, de conscience, de logique et de bon sens pour tracer notre route de manière à éviter d'un côté le tourbillon et de l'autre l'écueil.

Au milieu de la tristesse de ce monde, je ne puis résister au désir malicieux d'attirer votre attention sur un magnifique cercle vicieux contenu dans l'article que nous sommes en train d'examiner. Me permettez-vous de plaisanter un peu? "Les lettres, télégrammes, mémorandums, ou autres documents émanant de pétitionnaires seront considérés comme des pétitions écrites." Fort bien; d'après ce texte, un document ne peut être une pétition que s'il émane d'un pétitionnaire. Et à quoi pouvez-vous reconnaître un pétitionnaire, à moins de savoir que le document est une pétition? Nous avons là un bel exemple de la logique fallacieuse de ce qu'on appelle pétition de principe. Puis-je me permettre de dire que cet exemple est fort à propos, puisque nous examinons en ce moment la question des pétitions?

M. GARREAU (France): Les observations qui viennent d'être faites sont à peu près celles que je me proposais de présenter au Conseil. Je voulais, en particulier, attirer l'attention du Conseil sur les pétitions présentées oralement et indiquer que, si certaines pétitions ne peuvent faire l'objet d'une rédaction absolument complète et précise avant d'être admises à un examen public devant le Conseil de tutelle, il est indispensable que les Autorités chargées de l'administration des Territoires intéressés aient la possibilité de faire connaître leurs observations sur ces pétitions. Il me paraît donc très difficile d'accepter une pétition orale qui n'aurait pas au préalable, dans une certaine mesure, revêtu partiellement une forme écrite afin que l'Autorité chargée de l'administration puisse faire connaître son point de vue. C'est un de ces cas que nous devons trancher par une réglementation très précise. Nous devons prévoir, dès maintenant, toutes les difficultés qui pourraient surgir d'une réglementation insuffisante en la matière.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Au point où nous en sommes arrivés, sans doute pouvons-nous prier le Comité de rédaction d'essayer d'élaborer un article qui concrétiserait les idées qui ressortent de ce début de discussion.

Il est bien clair, je crois, que le Conseil ne refusera pas d'examiner les pétitions, qu'elles proviennent de l'extérieur ou de l'intérieur d'un Territoire sous tutelle. Il me semble également évident que le Conseil examinera des pétitions écrites, mais ne refusera pas de prendre connaissance d'une pétition orale, simplement parce

agreement thus far, and that the Drafting Committee could draft a rule embodying these thoughts.

That still leaves open the question of oral petitions, which has been very interestingly discussed. I suspect that all of us agree that this Council cannot assume offhand that all oral petitions should be heard. There must be some kind of limitation with respect to oral petitions. Certainly, this Council must exercise discretion, as suggested by the representative of the United States. I consider very valuable the suggestion made by the representative of the United Kingdom: that, if we do hear oral petitions, there should be some indication in advance of the subject matter, and perhaps adequate notification to the Administering Authorities which should be given a chance to make comments, whether orally or in writing.

We can discuss this latter problem more adequately after we have considered some of the other topics in the suggested discussion outline. If it is agreeable to everyone, I suggest we might refer to the Drafting Committee the drafting of that first rule of which I spoke, and defer for the moment our discussion concerning the manner in which this Council will exercise its discretion with respect to oral petitions and under what circumstances it will hear them.

Let us turn our attention to the succeeding topics and look for a moment at item III, entitled Mode of Transmission of Petitions. My own thought is that this Council will not want to prevent petitions from being presented in any one of three ways, that is, through the Administering Authority, through visiting representatives of the Council, or through the Secretary-General; but that we should plan a procedure to channel all petitions through one focal point. I presume that that one focal point should be the Secretary-General.

The conception which we should discuss is whether we should permit petitions to be presented to any one of these three agencies. If so, in discussing item IV we should decide whether we agree that all petitions should be channeled through the Secretary-General, so that we can keep our hand on every petition. Under that conception, all petitions would flow to that one central point, the Secretary-General. If it seems wise to us, the Secretary-General would then be instructed to circulate the petitions immediately to the members of this Council, to the Administering Authorities and to any other agency that we choose. No consideration would be given to any petition unless and until the Administering Authority had had a given time in which to consider and make comments on that petition.

That is the general thought underlying the next few topics; so that, as you see, the discussion of item III should be based on the idea I have just advanced in connexion with item IV, that is, that the Administering Authorities should have the privilege of making written comments within a certain fixed time, and that this Council should not consider any petitions until that time had elapsed.

qu'elle est orale. Je crois que nous sommes d'accord jusqu'ici et que le Comité de rédaction pourrait rédiger un article dans ce sens.

Cependant la question des pétitions orales, qui a donné lieu à des débats très intéressants, reste ouverte. Je pense que nous sommes tous d'accord pour reconnaître que le Conseil ne peut s'engager d'emblée à entendre toutes les pétitions orales. Il faut, dans ce domaine, fixer des limites. Evidemment le Conseil, comme l'a fait remarquer le représentant des États-Unis, doit avoir là-dessus un pouvoir discrétionnaire. La proposition du représentant du Royaume-Uni me semble des plus intéressantes: si nous devons entendre des pétitions orales, il faudrait que leur objet fût indiqué au préalable, et, peut-être faudrait-il que les Autorités chargées de l'administration en soient informées, pour leur permettre de présenter leurs observations orales ou écrites.

Nous pourrions mieux discuter ce dernier problème quand nous aurons examiné les autres sujets de notre plan de discussion. Si tout le monde est d'accord, je propose de laisser au Comité de rédaction le soin de rédiger ce premier article dont je viens de parler, et d'abandonner pour le moment la discussion portant sur le pouvoir discrétionnaire du Conseil en matière de pétitions orales et sur les cas où il pourra accepter de les entendre.

Passons maintenant aux autres sujets et arrêtons-nous un moment sur le point III, intitulé Mode de transmission des pétitions. A mon avis, le Conseil ne désire pas empêcher les pétitions de lui arriver par l'une des trois voies suivantes, par l'Autorité chargée de l'administration, par les membres des missions de visite organisées par le Conseil, ou par le Secrétaire général; mais il faut trouver une méthode qui permette de centraliser toutes les pétitions. Je suppose que ce serait le Secrétaire général qui effectuerait cette centralisation.

Voici donc l'idée que nous devons discuter: admettons-nous que l'on remette les pétitions à l'une quelconque des trois autorités indiquées? S'il en est ainsi, nous pourrions, au cours de la discussion du point IV, décider la centralisation de toutes les pétitions par le Secrétaire général, de façon que nous ayons toutes les pétitions sous la main. Dans ce cas, toutes les pétitions convergeront vers un point central, le Secrétaire général. Si nous le jugeons à propos, nous pourrions alors inviter le Secrétaire général à les communiquer sans délai aux membres du Conseil, à l'Autorité chargée de l'administration et à toute autre institution de notre choix. Aucune pétition ne serait prise en considération à moins que et avant que l'Autorité chargée de l'administration n'ait eu le temps de l'examiner et de présenter ses observations.

Voilà l'idée générale qui inspire les points suivants; comme vous le voyez, la discussion du point III doit s'appuyer sur l'idée que je viens d'avancer à propos du point IV, c'est-à-dire qu'il faut conférer aux Autorités chargées de l'administration le droit de présenter dans un certain délai des observations écrites et ne faire examiner aucune pétition au Conseil avant l'expiration de ce délai.

With reference to item III, I take it we all agree that petitions may be presented to the Administering Authorities, to be transmitted by them to the Secretary-General.

The second mode of transmission of petitions would be through visiting representatives of the Council. The representatives of the Council will from time to time be charged by the Council with the duty of making visits to the Trust Territories, and there will undoubtedly be those who will seek to present petitions to them. The question is, is it agreeable to all of us that such representatives should accept petitions? Not decide upon them, nor hold hearings on them, but accept the petitions and dispatch them immediately to the Secretary-General.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I do not object categorically to the presentation of petitions to visiting representatives sent by the Council, but we must admit that the inhabitants of Trust Territories, and primitive natives in particular, may not be aware of the procedure they should follow. If a petition is sent direct to the Secretary-General, it should not be rejected merely because it has not been transmitted through the Administering Authority. On the other hand, it would seem to be very easy for the visiting representatives to indicate to petitioners the government office to which they should apply, with the assurance that their request would be equally certain to reach the Secretary-General in that way.

The objection that petitioners could not act otherwise through their ignorance of the rules is not valid, since they would be informed of the rules by the visiting representatives.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): I was about to make the same remarks as the representative of Belgium. I would add that petitions handed to visiting representatives sent to the spot by the Trusteeship Council should be transmitted by the representatives themselves to the local administration, while they are being sent on to the Secretary-General for communication to the Trusteeship Council. Indeed, it is hard to imagine that the visiting representatives, being on the spot, would transmit petitions to the Secretary-General of the United Nations without immediately transmitting them to the local authorities also. This procedure would result in saving time, since the visiting representatives might possibly obtain the views of the local administration.

Mr. POYNTON (United Kingdom): Most of the points that I wanted to make have been covered already. However, there is one additional point arising out of what the representative of France has just said.

I should imagine that, if the visiting mission got in touch with the local authorities about a matter which had been brought to its attention, it would in many cases be possible to resolve the matter in a week or a fortnight, if it was a small thing, and to settle it there and then, without bringing it before the United Nations at all.

Au sujet du point III, nous sommes tous d'accord, je le crois, pour faire remettre les pétitions aux Autorités chargées de l'administration, qui les transmettront au Secrétaire général.

Le second mode de transmission des pétitions est la transmission par l'intermédiaire de membres des missions de visite du Conseil. De temps à autre, le Conseil chargera ses délégués de visiter les Territoires sous tutelle et il est hors de doute que l'on cherchera à leur remettre des pétitions. La question se pose de savoir si nous pouvons admettre que ces délégués acceptent des pétitions. Non pas qu'ils prennent des décisions à leur sujet, ni qu'ils procèdent à des auditions, mais simplement qu'ils acceptent les pétitions et les envoient immédiatement au Secrétaire général.

M. RYCKMANS (Belgique): Je ne m'oppose pas d'une façon absolue à la remise de pétitions aux membres des missions envoyées par le Conseil, mais on doit admettre que les habitants des Territoires sous tutelle, notamment les indigènes primitifs, peuvent ne pas se rendre compte de la procédure à suivre. Si une pétition est envoyée directement au Secrétaire général, elle ne devra pas être écartée pour la seule raison qu'elle n'aura pas été transmise par l'intermédiaire de l'Autorité chargée de l'administration. Mais on peut se demander aussi s'il ne serait pas extrêmement facile, pour les membres des missions, d'indiquer aux pétitionnaires le bureau gouvernemental auquel ils devraient s'adresser, avec l'assurance que leurs demandes arriveront tout aussi bien par cette voie au Secrétaire général.

L'objection selon laquelle les pétitionnaires ne pourraient agir autrement par ignorance des règlements tombe, puisqu'ils seraient renseignés par les membres des missions.

M. GARREAU (France): Je tenais à formuler les mêmes observations que le représentant de la Belgique. J'ajouterais que les pétitions remises aux membres des missions de visite envoyées sur place par le Conseil de tutelle devraient être nécessairement communiquées, par ces membres eux-mêmes, à l'administration locale, en même temps qu'elles seraient envoyées au Secrétaire général pour communication au Conseil de tutelle. En effet, on n'imagine pas très bien que les membres desdites missions se trouvant sur place transmettent des pétitions au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sans immédiatement les communiquer aussi à l'autorité locale. Cette procédure permettrait du reste de gagner du temps, puisque les membres des missions de visite pourraient éventuellement recueillir les observations de l'administration responsable.

M. POYNTON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): La plupart des arguments que je voulais faire valoir ont déjà été indiqués. Mais de la déclaration que vient de faire le représentant de la France se dégage une nouvelle idée.

Il arrivera souvent, je pense, que la mission de visite prenne contact avec les autorités locales et voie son attention attirée sur un problème particulier qui, dans bien des cas, pourrait être résolu en une semaine ou une quinzaine de jours, s'il s'agit d'une affaire sans grande importance que l'on pourrait régler sur place et sur le champ, sans la porter devant les Nations Unies.

If the normal procedure is to be that the visiting representatives are to take the matter with them to New York, from where it is to be sent back again to the Territory, you finish up four or five months later exactly where you were. I think that the proper method should be to transmit the matter first to the local authorities to see if they can deal with it adequately. If they cannot, it can go to the Secretary-General.

The PRESIDENT: Can you formulate any precise machinery? Do you mean that the matter would go to the local authorities, and that some time-limit would be imposed? If the authorities disposed of it satisfactorily, then it would not go to the Secretary-General at all? It is not quite clear to me what your proposal is.

Mr. POYNTON (United Kingdom): I have not worked it out in detail myself, but I feel that in many cases relatively trivial points are raised which, on examination, could be adjusted quite easily and amicably without the ponderous motion of the Trusteeship Council. That is all. There would probably be just an informal talk between one of the visiting representatives and the Director of Education or the Director of Medical Services or whatever official was required to settle the point at issue on the spot.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): I believe that the general principle that this Council should adopt regarding petitions should be the most liberal one. The most important advancement in the Trusteeship System as compared to mandates system is the difference in the form of supervision that the United Nations is going to exercise over the activities of the Administering Authorities. Some of the aspects of this supervision are: the consideration of reports, the examination of petitions, and the periodic visits that will be paid to the Trust Territories.

As far as the inhabitants are concerned, the most important of these forms of supervision is the examination of petitions. The only way in which they can be heard directly by the Council is through the petitions. I think that in the particular item that we are studying, the transmission of petitions through visiting representatives of the Council, we have to consider two aspects. One is the particular instructions that the Council might give to the visiting representatives, and the other is the right that we should give to the inhabitants to address petitions to this group.

In fact, I believe that in the long run most of the petitions could be handled through the visiting representatives and, as the representative of the United Kingdom has just said, most of the problems stated in those petitions could be settled on the spot by the visiting representatives of this Council. Most of these petitions might not be considered very important by the Administering Authority, yet might be very important for the inhabitants. I therefore believe that the visiting representatives should have the power to receive petitions, and the inhabitants the right to present petitions to them. Consequently, we must state in another

Mais si la procédure régulière exige que la mission de visite ramène le dossier à New-York, puis qu'on le renvoie dans le Territoire, on se retrouvera, au bout de quatre ou cinq mois, exactement au point de départ. Il me semble que la meilleure méthode serait d'adresser d'abord l'affaire aux autorités locales pour voir si elles peuvent la régler. Si elles ne le peuvent pas, elle pourra aller au Secrétaire général.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Pourriez-vous formuler des dispositions plus précises? Voulez-vous dire que l'affaire devrait aller aux autorités locales et qu'il faudrait fixer un certain délai? Et que, si les autorités locales réglaient l'affaire à la satisfaction générale, elle n'irait pas du tout devant le Secrétaire général? Je ne vois pas très bien quelle est exactement votre proposition.

M. POYNTON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je n'en ai pas réglé les détails moi-même, mais il me semble qu'il se présente, dans bien des cas, des questions relativement peu graves qui pourraient, après examen, se régler aisément et à l'amiable, sans mettre en mouvement la lourde machine du Conseil de tutelle. C'est tout. Il suffirait sans doute d'une conversation officieuse entre l'un des membres des missions de visite et le Directeur de l'enseignement ou le Directeur du service de santé ou le fonctionnaire compétent pour régler le litige sur place.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Je crois que le principe général dont le Conseil devrait s'inspirer en matière de pétitions doit être celui du plus grand libéralisme. Le grand progrès que le Régime de tutelle présente par rapport au régime du mandat réside dans la forme différente du contrôle que les Nations Unies exerceront sur l'activité de l'Autorité chargée de l'administration. Voici quelques-uns des aspects de ce contrôle: l'étude des rapports, l'examen des pétitions et les visites périodiques rendues aux Territoires sous tutelle.

La forme de contrôle la plus importante pour les habitants est certainement l'examen des pétitions. La pétition est leur seul moyen de se faire entendre directement par le Conseil. Dans le point que nous sommes en train d'étudier, la transmission des pétitions par l'intermédiaire des membres des missions de visite du Conseil, nous devons, me semble-t-il, distinguer deux aspects: en premier lieu, les instructions précises que le Conseil donnera aux membres des dites missions et, en second lieu, le droit, pour les habitants, de remettre des pétitions à la mission de visite.

En fait, je crois qu'à la longue, ce sont les membres des missions de visite qui régleront le sort de la plupart des pétitions et, comme vient de le faire remarquer le représentant du Royaume-Uni, les membres de ces missions pourront régler sur place la plupart des problèmes qu'exposeront ces pétitions. Nombre de pétitions qui peuvent sembler sans intérêt aux Autorités chargées de l'administration peuvent cependant être de la plus haute importance pour les habitants. Je pense donc qu'il faut donner le droit aux membres des missions de visite de recevoir les pétitions et aux habitants celui de les leur remettre. En conséquence, il nous faut préciser,

rule of procedure what the obligations of these representatives of the Council are. They should communicate the petitions that they have received to the local authorities and, if need be, transmit them through the Secretary-General to the Council for later consideration.

The point I want to make is that we should allow the inhabitants of the Trust Territories to present petitions to the representatives of this Council when the latter are, with the consent of the Administering Authorities, paying a visit to those Territories.

The PRESIDENT: If I understand you, sir, you are saying that visiting representatives should not refuse to accept petitions. What they do with them is a matter which we shall discuss under item IV, paragraph B when we consider the duties and privileges of visiting representatives. Am I correct?

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): Yes.

Mr. LIU CHIEH (China): What I had in mind has been largely expressed by the representative of Mexico, to whose opinions I heartily subscribe.

I think that the visiting representatives constitute the most useful of the three channels for the receiving of petitions because, if the local inhabitants could have redress from the Administering Authorities they would not find it necessary to submit petitions to the Council.

As regards sending petitions directly to the Secretary-General, we must remember that in some of the Trust Territories the educational level of the inhabitants is not high enough to enable them to frame their petitions properly and to transmit them to the Council in accordance with the prescribed procedure. Therefore, I think that the visiting representatives are the most useful channel. Their presence in a Trust Territory would give the inhabitants an opportunity to express their wishes freely and in a less formal manner.

I am aware that we must guard against the possibility of frivolous complaints reaching the Council. In that connexion, perhaps the visiting representatives could use their discretion as representatives of the Council. If a petition is of a trivial character the representatives can, as the United Kingdom representative pointed out, get in touch with the local authorities and have the matter receive proper attention. If it is of such a nature that they consider it appropriate to submit it to the Council, they can send it in the suggested manner through the Secretary-General. To meet the point raised by the representative of Belgium, the visiting representatives can, of course, at the same time refer the petition to the local authorities for their comments as part of the normal procedure.

Mr. MAKIN (Australia): I cordially agree with the view-point expressed by the representative of Mexico and with his intimation that

dans un autre article du règlement, les obligations de ces délégués du Conseil. Ils devront communiquer aux autorités locales les pétitions qu'ils ont reçues et, si besoin est, les transmettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général, au Conseil pour examen ultérieur.

Le point que je voulais souligner est le suivant. Nous devons autoriser les habitants des Territoires sous tutelle à présenter des pétitions aux délégués du Conseil envoyés, avec l'assentiment des Autorités chargées de l'administration, en mission de visite dans ces Territoires.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si je vous comprends bien, vous voulez dire que les membres des missions de visite ne refuseront pas les pétitions. Le sort qu'ils leur réserveront est un point que nous discuterons avec le point IV, paragraphe B, quand nous examinerons les devoirs et les droits des membres des missions de visite. Est-ce exact?

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): C'est exact.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Le représentant du Mexique a exprimé une grande partie de ce que j'avais à dire, et je souscris de tout cœur à ce qu'il a dit.

Les membres des missions de visite me semblent représenter le moyen le plus commode des trois pour la réception des pétitions, car, si les indigènes peuvent obtenir satisfaction des Autorités chargées de l'administration, ils n'éprouveront pas le besoin de présenter des pétitions au Conseil.

Quant à l'envoi direct des pétitions au Secrétaire général, il ne faut pas oublier que, dans quelques-uns des Territoires sous tutelle, le faible niveau d'instruction des habitants ne leur permet pas de rédiger leurs pétitions en bonne et due forme et de les communiquer au Conseil conformément à la procédure prévue. C'est pourquoi les membres des missions me semblent le canal le plus approprié. Leur présence dans un Territoire sous tutelle donnerait aux habitants l'occasion d'exprimer leurs vœux librement et sous une forme moins officielle.

Je n'ignore pas que nous devons mettre le Conseil à l'abri des avalanches de plaintes futiles. Les membres des missions de visite pourraient peut-être à ce propos user de leur pouvoir discrétionnaire en tant que représentants au Conseil. Si une pétition n'a trait qu'à des problèmes de second ordre, les membres de ces missions peuvent, comme le représentant du Royaume-Uni l'a souligné, prendre contact avec les autorités locales et faire prendre la question en considération. S'ils la jugent digne d'être portée devant le Conseil, ils peuvent évidemment l'adresser au Conseil, selon la procédure proposée, par l'intermédiaire du Secrétaire général. Enfin, comme le fait remarquer le représentant de la Belgique, les membres des missions de visite peuvent évidemment, selon la procédure normale, communiquer en même temps la pétition aux autorités locales, qui formuleront leurs observations.

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je m'associe pleinement aux vœux exprimés par le représentant du Mexique et à sa suggestion

we should make the most liberal interpretation of this particular provision in the rules dealing with petitions.

I feel, however, that we must ensure that the Administering Authority is fully notified and has full opportunity of presenting its view point and comments upon such petitions as may have been received. I feel sure that the Council will wish to set certain limits to the authority of any visiting representative to deal with questions that may be at issue; for the Council will certainly be called upon to deal with matters likely to have a relation not only to one particular Territory, but also to other Territories. That being so, this Council will, very rightly, wish to reserve to itself the right to make final decisions, so that no anomaly can arise out of any decision made on the spot by one of its representatives.

There should be another provision made, I feel, and that is that the Trusteeship Council should be fully apprised of any questions raised when its representatives visit any of these Territories, of any petitions that are considered, and of any action concerning them. We have a right to know everything that transpires in regard to any aspect of trusteeship, and that being so, I should require that, even though a matter is settled locally, this body should be fully informed of every aspect of the question, and that it should be obligatory upon the representatives visiting the Territory where such matters were settled locally to make a very full report to the Council upon the nature of the petitions, the procedure that was followed and the decisions that were ultimately reached.

The PRESIDENT: With regard to the latter part of your remarks, sir, perhaps I ought to point out that if this Council adopts the suggestion contained in item IV, paragraph B, sub-paragraph 1, it will certainly be the visiting representatives, duty to transmit the petition immediately to the Secretary-General for circulation. If you look at item IV, paragraph C, sub-paragraph 1, you will see that it will then be the Secretary-General's duty to circulate the petition immediately to the representatives on the Council, which of course would include the representative of the Administering Power. I therefore think that there will be no difficulty on that score.

Mr. KHALIDY (Iraq): I should be in favour of according the utmost latitude and freedom to present petitions to any of the three agencies cited in the suggested discussion outline. I should certainly agree in that respect with the representatives of Mexico and Australia, rather than with the views expressed at the beginning of this discussion, for, if we followed those views, I fear that we should inadvertently accord to the local authorities or to the Administering Power the sole right of receiving petitions. That, of course, would be most unfortunate for a Council in its infancy.

There is no reason to prejudice the interests of the Administering Power, it is true; but neither is there any reason to prejudice the interests of the United Nations.

d'interpréter dans un esprit très libéral les dispositions du chapitre consacré aux pétitions.

Cependant, nous devons, ce me semble, nous assurer que l'Autorité chargée de l'administration sera mise au courant de l'affaire et aura toute latitude de faire valoir son point de vue et de présenter ses observations sur les pétitions éventuelles. Je suis persuadé que le Conseil désirera fixer des limites à l'autorité des membres des missions de visite pour traiter des questions qui pourraient être soulevées. En effet, le Conseil sera certainement appelé à s'occuper de problèmes qui ne concerneront pas seulement un Territoire, mais aussi les autres. Aussi, le Conseil doit-il se réserver le droit de prendre des décisions en dernier ressort, pour éviter les anomalies que pourraient créer les décisions prises sur place par l'un de ses délégués.

Il faudrait encore prévoir une autre disposition. Le Conseil de tutelle doit être pleinement informé des questions soulevées devant les membres des missions de visite dans un de ces Territoires, des pétitions examinées et de toute décision prise à leur sujet. Nous avons le droit d'être au courant de tout ce qui concerne les divers aspects de la tutelle. Je demande donc que, même si une affaire est réglée sur place, l'on tienne le Conseil au courant de tous les aspects de la question et que les membres des missions de visite dans le Territoire où l'affaire a été réglée aient à présenter au Conseil un rapport complet sur la nature des pétitions, la méthode suivie et les décisions prises en fin de compte.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne la dernière partie de vos observations, peut-être devrais-je souligner que si le Conseil adopte l'hypothèse contenue au point IV, paragraphe B, alinéa 1, le devoir des membres des missions de visite sera de transmettre immédiatement la pétition au Secrétaire général qui en donnera communication. Si vous examinez le point IV, paragraphe C, alinéa 1, vous y verrez que le devoir du Secrétaire général sera de communiquer immédiatement la pétition aux représentants au Conseil, ce qui comprend évidemment le représentant de la Puissance chargée de l'administration. Je ne pense donc pas qu'il y ait de difficultés à cet égard.

M. KHALIDY (Iraq) (*traduit de l'anglais*): Je serais d'avis de laisser aux pétitionnaires toute latitude pour présenter leurs pétitions à l'une des trois autorités énumérées précédemment. Certes, je suis d'accord à cet égard avec les représentants du Mexique et de l'Australie plutôt qu'avec les orateurs qui ont pris la parole au début de cette discussion car, si nous avions suivi le point de vue exprimé par ces derniers, nous aurions commis l'inadvertance d'accorder aux autorités locales ou à la Puissance chargée de l'administration le droit exclusif de recevoir les pétitions. Ce serait évidemment un fâcheux début pour le Conseil.

Il faut éviter, évidemment, de porter atteinte aux intérêts de la Puissance chargée de l'administration, mais il faut éviter aussi de porter atteinte aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

The idea has been put forward that, in a Trust Territory, certain differences might arise which could easily be smoothed out if the petition were presented to the local authorities before it was presented to the United Nations. I beg to differ with that view. It is most likely that such differences are known to the local authorities before they are known to anybody else. In all probability these differences would be discussed with local officials and it is not likely that the local authorities would be unaware of any differences or deficiency in the Trust Territory. Therefore, there is no reason why the United Nations should know of a matter before the local authorities. I do feel that the United Nations should have precedence over the local authorities without, I repeat, prejudicing the interests of the Administering Power.

I therefore believe that we must accord to members of this Council the right to receive petitions.

I should like, in passing, to mention a point in connexion with what I said a minute ago. If you want to accuse Mr. X, you do not submit the accusation to Mr. X. That is to say, petitions are mostly, if not always, some sort of accusation, and if the inhabitants are to present accusations against the Administering Authorities to the Administering Authorities, then why have the Trusteeship Council at all? In fact, when it comes to that, why have the United Nations?

Therefore, I repeat that the right to receive petitions should be accorded to members of the Council. That, in addition to the other points I mentioned, would put them in direct touch with the different groups in the Trust Territories, to the advantage of everybody concerned.

Mr. GERIG (United States of America): The remarks of the representatives of Mexico, Australia and Iraq show that on this particular point we are in effect breaking new ground. Everything that we have encountered before in the suggested discussion outline has been, I think, a matter of previous practice, and we have had some experience with it.

The fact that visits to Trust Territories are allowed is one of the new features of the Charter; that fact, of course, opens up new vistas and is leading us directly to new uncharted ground.

It seems to me that in our discussion two points have been established with which all members of the Council probably agree. First, the Trusteeship Council must be kept fully informed of everything that is done in its field by visiting representatives, and, secondly, and equally important, the position of the Administering Authority must be sustained and not undermined by anything done in its Territory by the visiting representatives.

On a soutenu que dans certains Territoires sous tutelle, pourraient surgir des différends que l'on pourrait facilement aplanir si la pétition était présentée aux autorités locales avant d'être soumise à l'Organisation des Nations Unies. Je me permets de ne pas partager cette façon de voir. Il est très probable que les autorités locales auront connaissance de ces différends ou difficultés avant qu'il en soit. Très probablement, de tels différends auront fait l'objet de discussions avec des fonctionnaires locaux et il est peu probable que les autorités locales ignorent des différends ou des imperfections existant dans le Territoire sous tutelle. Il n'y a donc aucune raison de craindre que l'Organisation des Nations Unies puisse avoir connaissance d'une affaire avant les autorités locales. Je pense, au contraire, que l'Organisation des Nations Unies doit passer avant les autorités locales sans, je le répète, qu'il soit porté atteinte aux intérêts de la Puissance chargée de l'administration.

Je crois donc que nous devons accorder aux membres du Conseil le droit de recevoir des pétitions.

Je voudrais, en passant, faire une comparaison à propos de ce que j'ai dit il y a un moment. Si vous voulez accuser M. X. . . , vous ne portez pas plainte auprès de M. X. . . Je veux dire que les pétitions sont généralement, sinon toujours, des espèces d'accusations; et, si les habitants doivent adresser leurs accusations contre les Autorités chargées de l'administration à ces mêmes Autorités, pourquoi alors disposer d'un Conseil de tutelle? Et même, tout compte fait, pourquoi avoir une Organisation des Nations Unies?

Je répète donc que nous devons accorder aux membres du Conseil le droit de recevoir des pétitions. Outre les autres avantages que j'ai mentionnés, cela les mettrait en contact direct avec les différents groupes des Territoires sous tutelle, pour le bien de toutes les parties intéressées.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Les observations des représentants du Mexique, de l'Australie et de l'Irak montrent que, sur ce point précis, nous défrichons un terrain vierge. Tout ce que nous avons rencontré précédemment, dans le plan proposé pour la discussion des pétitions, a, je pense, déjà fait l'objet d'applications antérieures et nous avons déjà eu une certaine expérience en cette matière.

Autoriser des missions de visite dans les Territoires sous tutelle est l'une des innovations de la Charte; elle ouvre évidemment de nouveaux horizons et nous conduit immédiatement en terre neuve et inconnue.

Il me semble qu'au cours de nos discussions nous avons établi deux points sur lesquels tous les membres du Conseil sont probablement d'accord. Premièrement, que le Conseil de tutelle doit être parfaitement au courant de tout ce que font, dans le champ d'action du Conseil, les membres des missions de visite et, en second lieu — et ce point est d'égale importance — que la position de l'Autorité chargée de l'administration doit être soutenue et non pas minée par ce que les membres de ces missions pourraient faire sur son Territoire.

It seems to me that there might be two types of petitions coming to the attention of the visiting representatives. One would consist of petitions concerning some entirely new matter, and, as the representative of Iraq said, it is unlikely that a petition would be wholly new and would not yet have been brought to the attention of the Administering Authority in some way or other. In that case, it would seem to me that the duty of the visiting representatives would certainly be to bring it immediately to the attention of the Administering Authority and, possibly, also to that of the Secretary-General. I am not certain of the latter, because it might be that something entirely new could, as the representative of the United Kingdom said, be ironed out in a few weeks or months. Nevertheless, as a matter of information, it might be well to pass it on to the members of the Trusteeship Council. But the more likely case would be that the question at issue would not be something that had suddenly arisen, but something regarding which there had been a protracted difference, something to which the attention of the Administering Authority had already been called, and to which a solution had not been found. Such a question might well form the substance of a petition brought to the attention of the visiting representatives.

At this point a question rises which perhaps should be settled in another section of the rules of procedure; namely, the functions of the visiting representatives. But are there any functions, in a case of that kind, which go beyond item IV, paragraph B, sub-paragraph 2, namely, which is concerned with the making of comments and observations for the information and use of the members of the Trusteeship Council?

Should the visiting representatives, in addition, exercise a mediatory function in matters which have already been raised, or which may already have been before the Trusteeship Council or be pending before it? Might the Trusteeship Council even instruct visiting representatives to offer their good offices in seeking the solution of a question which has been before the Council, or which at any rate has received protracted consideration?

Questions of that kind seem to me to carry us to entirely new ground and to positions which require the most careful thought and attention on the part of this Council. I believe that, for the time being, it might be best not to go beyond what is indicated under item IV, paragraph B, sub-paragraph 2, especially with respect to cases which have already had the attention of the Administering Authority and even, perhaps, of the Trusteeship Council.

It might be best, in this section of our rules, to state merely that the visiting representatives, at their discretion, or acting under instructions from the Council, should attach comments or observations upon the matters brought to their attention. If we want to go beyond that, we can do so when we discuss the functions of the visiting representatives in the section dealing with visits to Trust Territories.

Il me semble que les membres des missions de visite peuvent être saisis de deux espèces de pétitions. La première se rapporterait à des affaires tout à fait nouvelles; mais, comme le représentant de l'Irak l'a fait remarquer, il est peu probable qu'une pétition soit entièrement nouvelle et n'ait pas déjà été portée, d'une façon ou d'une autre, à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration. Dans ce cas, il me semble qu'il serait sans aucun doute du devoir des membres des missions de visite de porter immédiatement la pétition à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration, et peut-être également à la connaissance du Secrétaire général. Cependant, je ne suis pas tout à fait certain qu'il faille la transmettre au Secrétaire général car, comme le représentant du Royaume-Uni l'a fait remarquer, une difficulté tout à fait nouvelle pourrait se trouver susceptible d'être aplanie en quelques semaines ou en quelques mois. Il pourrait néanmoins être utile de la transmettre aux membres du Conseil de tutelle à titre d'information. Mais il est beaucoup plus probable que le cas en litige ne concerne pas une question soudainement née, mais une affaire sur laquelle on dispute depuis longtemps déjà, dont l'Autorité chargée de l'administration a déjà connaissance, et à laquelle on n'a pas trouvé de solution. Pareille question pourrait parfaitement faire l'objet d'une pétition portée à la connaissance des membres des missions de visite.

Au point où nous en sommes, il se présente une nouvelle question, celle des fonctions des membres des missions de visite, qu'il faudra peut-être régler grâce à un autre article du règlement intérieur. Mais, en pareil cas, peut-il y avoir des fonctions qui dépassent celles que prévoit le point IV, paragraphe B, alinéa 2, lesquelles sont de formuler, pour l'information des membres du Conseil de tutelle et à leur usage, des remarques et des observations?

Les membres des missions de visite devraient-ils, en outre, exercer des fonctions médiatrices dans des affaires déjà évoquées, ou dont le Conseil de tutelle a déjà été saisi, ou qui sont pendantes devant lui? Le Conseil de tutelle pourrait-il même charger les membres des missions de visite d'offrir leurs bons offices pour rechercher la solution d'une question qui a été portée devant le Conseil ou qui, d'une façon ou d'une autre, a été l'objet d'un examen prolongé?

A mon avis, des questions de ce genre nous amènent sur un terrain entièrement inexploré et nous conduisent à des situations qui exigent de la part du Conseil la réflexion et l'examen les plus attentifs. Je crois qu'à l'heure actuelle, le mieux serait de ne pas dépasser les indications du point IV, paragraphe B, alinéa 2, et cela, particulièrement dans les affaires qui ont déjà fait l'objet d'un examen de la part de l'Autorité chargée de l'administration et peut-être même du Conseil de tutelle.

Le mieux serait de déclarer tout simplement, dans ce chapitre de notre règlement, que les membres des missions de visite, agissant de leur propre initiative ou à la suite d'instructions reçues du Conseil, doivent formuler leurs remarques et observations sur les affaires portées à leur connaissance. Si nous voulons dépasser cette formule, nous pouvons le faire à l'article qui traitera des fonctions des membres des missions de visite dans le chapitre relatif aux visites dans les Territoires sous tutelle.

Mr. POYNTON (United Kingdom): As regards the question whether matters that come up before the visiting missions are likely to be old complaints or something entirely new, they may be either. But I feel that the representative of the United States is a little optimistic in thinking that they will always, or even ordinarily, be old stories. It is quite surprising what sort of thing is brought up when a commission of inquiry goes out anywhere.

I myself was secretary of a commission which was sent to Trinidad in 1937 to investigate the riots that went on down there. The first day I was there I was told by my orderly: "A working-man wants to see you, sir. He has some complaints to make to the commission." I asked what it was all about. The man would not say; he wanted to see me; he wanted to see the commission.

So I saw him. He said, "I want to go on strike." I said, "Well, there is nothing to stop you from going on strike." "Sir, I cannot go on strike. The oil companies will not let me."

That made me a little suspicious, but I went a bit further. I found that he did not have a job; he had walked all the way from Port of Spain to San Fernando, a distance of about forty miles, to apply for a job, in order to be qualified to go on strike.

That is a true story and that is the sort of thing we shall encounter. Hundreds of cases of that kind may come up. Are all these going to be sent to the Secretary-General of the United Nations? Surely they can be settled on the spot, and if the visiting representative is satisfied that they are trivial, they can be dropped there and then.

As regards the analogy to a judicial proceeding drawn by the representative of Iraq, I agree that a petition is a sort of complaint, an accusation, and that the Administering Power is in the position of the defendant. But surely if A has a complaint against B, one of the first things that happens is that B is given an opportunity to prepare his defence, and in civil cases, at any rate, matters may very often be settled out of court.

I was very interested to hear what the representative of China said. As I understood him, he hoped that matters would not in fact come before the United Nations or the Trusteeship Council unless the ordinary remedies had been sought through the normal machinery of government in the Territory.

The PRESIDENT: We have had a very interesting and illuminating discussion with regard to the situation confronting visiting representatives of the Council. The suggestion of the United Kingdom representative is one which we shall have to consider carefully. We might take it up again under item IV, paragraph B, subparagraph 2, as suggested by the United States representative, when we discuss the visiting

M. POYNTON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Quant à savoir si les affaires qui se présenteront devant les missions de visite ont des chances d'être d'anciens griefs ou des affaires entièrement nouvelles, j'estime que les deux cas peuvent se présenter. Mais il me semble que le représentant des Etats-Unis est un peu trop optimiste quand il croit que ce seront toujours, ou même ordinairement, de vieilles histoires. On est fort surpris d'apprendre quelles sortes d'affaires se présentent quand une commission d'enquête se rend quelque part.

J'ai personnellement été secrétaire d'une commission qui s'est rendue à la Trinité en 1937 pour faire une enquête sur les émeutes qui s'y étaient produites. Le jour de mon arrivée, mon planton me dit: "Un ouvrier désire vous voir, Monsieur. Il a des griefs à présenter à la commission." J'ai demandé de quoi il s'agissait. Il ne voulait pas le dire; il voulait me voir, il voulait voir la Commission.

Je l'ai donc reçu. Il m'a dit: "Je veux me mettre en grève." Je lui ai répondu: "Eh bien! Rien ne vous en empêche." "Monsieur, je ne peux pas me mettre en grève. Les compagnies pétrolières ne me laisseront pas faire."

Cela m'a mis la puce à l'oreille, mais j'ai poussé l'entretien un peu plus avant, j'ai découvert qu'il était chômeur; il était venu à pied de Port-d'Espagne à San-Fernando, faisant soixante kilomètres environ, pour se faire embaucher et avoir ainsi le droit de se mettre en grève.

C'est une histoire véridique, et voilà le genre d'affaires auxquelles nous devons faire face. Des centaines de cas de ce genre peuvent se présenter. Faudra-t-il les transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies? Il est évident que l'on peut les régler sur place; si le membre des missions de visite est convaincu qu'elles sont insignifiantes, on peut les classer sur-le-champ.

Quant à l'analogie que le représentant de l'Irak a signalée entre ces pétitions et une action judiciaire, j'admets qu'une pétition est une espèce de plainte, une accusation, et que l'Autorité chargée de l'administration est dans la situation du défendeur. Mais on m'accordera que, si A porte plainte contre B, une des premières conséquences en est que B a la possibilité de préparer sa défense; dans les affaires civiles, tout au moins, on peut souvent s'arranger à l'amiable.

Les déclarations du représentant de la Chine m'ont vivement intéressé. Si je l'ai bien compris, il espère qu'en fait, l'Organisation des Nations Unies ou le Conseil de tutelle ne seraient saisis d'une affaire que si l'on a épuisé les moyens dont disposent les organismes normaux de l'administration du Territoire pour résoudre ordinairement ce genre de questions.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous venons d'avoir sur la situation où se trouveront les membres des missions de visite une discussion fort intéressante et fort instructive. La proposition du représentant du Royaume-Uni est de celles que nous devons examiner attentivement. Comme l'a proposé le représentant des Etats-Unis, nous pourrions la reprendre quand, relativement au point IV, paragraphe B, alinéa

representatives' privilege of making comments and observations. Then, if the Council chooses to do so, we might give further consideration to what the United States representative has called "the mediatory function".

However, so far as item III, paragraph B is concerned, I gather that all of us agree that the visiting representatives should not be prevented from accepting petitions. Just how they should handle them and what they should do with them is something which we shall discuss under item IV. I think no discussion is required on item III, paragraph C. Certainly the Secretary-General should be entitled to accept petitions. I take it that there is no objection to that.

I wonder whether we are not ready to ask the Drafting Committee to draft a rule to the effect that petitions may be received under such circumstances as we shall determine later and transmitted to the Trusteeship Council by the Administering Authority, by visiting representatives of the Council, and by the Secretary-General. I think we could safely draft such a rule and then, under item IV, go on to discuss the precise manner in which each of those three agencies should exercise that function.

Mr. MAKIN (Australia): Mr. President, I wish to ask you a question. If a petition is addressed to yourself as the President of the Trusteeship Council, or to the Trusteeship Council, will it be regarded as having been transmitted through the Trusteeship Council?

The PRESIDENT: I take it you mean that it is addressed to me when I am not visiting a Trust Territory?

Mr. MAKIN (Australia): Exactly.

The PRESIDENT: I shall answer the question offhand. I have not given it previous thought.

My impulse would be to turn the petition over at once to the Secretary-General, and permit him to go through the normal procedure. I feel we shall be lost unless we send all petitions which deserve serious consideration through the proper channels.

I have just been informed by the Secretariat that a petition addressed to me came in today. I shall at once refer it to the Secretary-General.

The Drafting Committee has met, as you know, and has drafted rules 1, 2, a new rule 4 and a new rule 8. Instead of interrupting our discussion I shall, with your permission, wait until tomorrow to bring these rules before the Council for approval.

We shall turn now to item IV of the suggested discussion outline, entitled Functions

2, nous discuterons le droit qu'auront les membres de ces missions de formuler leurs remarques et observations. Ensuite, si le Conseil en décide ainsi, nous pourrions soumettre à une étude plus approfondie ce que le représentant des Etats-Unis a appelé "les fonctions médiatrices".

Néanmoins, en ce qui concerne le point III, paragraphe B, je crois que nous nous accordons tous à penser qu'il ne faut pas interdire aux membres des missions de visite d'accepter les pétitions. Quant à savoir quelle suite ils doivent y donner et ce qu'ils doivent faire, c'est ce que nous discuterons à l'occasion du point IV. Je crois que le point III, paragraphe C, n'appelle aucune discussion. Sans aucun doute, le Secrétaire général doit pouvoir recevoir des pétitions. Je présume qu'il n'y a pas d'objections à ce sujet.

Je me demande si nous ne sommes pas assez avancés pour inviter le Comité de rédaction à rédiger un article autorisant l'Autorité chargée de l'administration, les membres des missions de visite et le Secrétaire général à recevoir des pétitions, dans des conditions que nous déterminerons plus tard, et à les transmettre au Conseil de tutelle. J'estime que nous pouvons sans risque rédiger un tel article, puis, à l'occasion du point IV, poursuivre la discussion quant à la façon précise dont chacune de ces trois autorités doit exercer cette fonction.

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, je désire vous poser une question. Si une pétition vous est adressée à vous-même, en tant que Président du Conseil de tutelle, ou au Conseil de tutelle, considérera-t-on cette pétition comme transmise par la voie du Conseil de tutelle?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je présume que vous voulez dire que la pétition m'est adressée alors que je ne suis pas en train de visiter un Territoire sous tutelle?

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Précisément.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais vous répondre au pied levé. Je n'ai pas réfléchi à cette question jusqu'ici.

Mon premier mouvement serait de transmettre immédiatement la pétition au Secrétaire général pour lui permettre de suivre la procédure normale. J'ai l'impression que nous nous perdrons si nous ne transmettions pas, par les voies appropriées, toutes les pétitions qui méritent un examen sérieux.

Le Secrétariat vient de m'informer qu'une pétition à mon adresse vient d'arriver aujourd'hui. Je vais la transmettre immédiatement au Secrétaire général.

Comme vous le savez, le Comité de rédaction s'est réuni et a rédigé des textes pour les articles 1 et 2, ainsi que pour les nouveaux articles 4 et 8. Si vous me le permettez, plutôt que d'interrompre nos discussions, j'attendrai demain pour soumettre ces articles à l'approbation du Conseil.

Nous allons maintenant passer au point IV de notre plan de discussion, lequel est intitulé:

and Duties of Transmitting Agencies. The first of these agencies is the Administering Authority.

I take it there is no need to discuss paragraph A, sub-paragraph 1 of that item, concerning the duty of the Administering Authority to transmit petitions immediately to the Secretary-General for circulation among Council representatives. The only question is whether the Administering Authority should withhold the petition until after it has made its comments. I should think that it would be expeditious and agreeable to all for the Administering Authority to transmit the petition immediately to the Secretary-General, and then make such written comments as it chooses, on the understanding that there shall be no discussion of that petition until so many months have passed by. This would give to the Administering Authority the opportunity to present comments before discussion begins.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): I am in agreement with the words with which item IV, paragraph A, sub-paragraph 1 begins: "the duty to transmit the petition immediately to the Secretary-General. . . ."

With regard to the words "for circulation among Council representatives" which follow, the question arises whether it is wise to send the petition its original form, without any comments, to members of the Trusteeship Council, or if it is preferable for the petition to be circulated only when accompanied by comments. Postponement of the distribution of a petition until comments can be attached to it would not cause any loss of time. There might be serious objections — I am raising the point, I have not decided what the answer is — to making the petition public and sending it to members of the Trusteeship Council without a reply or a note from the Administering Power.

I agree in principle that petitions should be sent on immediately, without waiting for the Administering Power to make its comments; but it remains questionable whether it would be desirable for petitions to be circulated without a complete statement of the case.

Mr. MAKIN (Australia): I can see grave difficulties for an Administering Power if it is decided that there is to be immediate circulation of a petition without its comments, for it would be impossible to avoid publicity in regard to the petition, and the position of an Administering Authority might easily be very seriously prejudiced by such publicity. Certain agitation might be caused by such a situation.

However, if it is decided that the Administering Authority should have the opportunity of giving its version in regard to the subject matter of such a petition, at least when the case was presented, all the facts would be known. But this means that until such time as the commentary has been submitted there will be but an *ex parte* statement which would not really give

Fonctions et tâches dévolues aux organes de transmission.

Je pense qu'il ne sera pas besoin de discuter le paragraphe A, alinéa 1, à savoir le devoir de transmettre les pétitions immédiatement au Secrétaire général pour qu'il les communique aux représentants du Conseil. La seule question qui se pose est de savoir si l'Autorité chargée de l'administration pourra retenir la pétition jusqu'au moment où elle aura fait ses commentaires. Je pense que le procédé le plus rapide et qui donnerait satisfaction à tout le monde serait que l'Autorité chargée de l'administration transmette immédiatement la pétition au Secrétaire général et fit par la suite tels commentaires écrits qu'elle pourrait désirer faire, étant bien entendu qu'on n'entreprendra aucune discussion de la pétition avant un nombre de mois donné. Cela donnerait à l'Autorité chargée de l'administration l'occasion de présenter ses observations avant le début de la discussion.

M. RYCKMANS (Belgique): Je suis d'accord sur les mots figurant au début du point IV, paragraphe A, alinéa 1 relatifs à l'Autorité chargée de l'administration: "doit-elle transmettre les pétitions immédiatement au Secrétaire général?"

En ce qui concerne les mots suivants, "*for circulation among Council representatives*" (pour qu'il la communique aux membres du Conseil), la question se pose de savoir s'il est opportun que la pétition, dans sa forme originale, non accompagnée de commentaire, soit envoyée aux membres du Conseil de tutelle, ou s'il est préférable que la pétition ne circule qu'accompagnée du commentaire. Le fait de retarder la circulation de la pétition jusqu'à ce que le commentaire y soit joint, ne provoquerait aucune perte de temps. Il peut y avoir — je pose la question, je ne l'ai pas tranchée — des inconvénients sérieux à ce que la pétition soit rendue publique, qu'elle soit envoyée aux membres du Conseil de tutelle, sans que la réponse ou la note de la Puissance chargée de l'administration y soit jointe.

Je suis en principe d'accord pour l'envoi immédiat de la pétition, sans attendre que la Puissance chargée de l'administration ait fait connaître ses observations; mais la question demeure de savoir s'il est opportun que la pétition circule sans être accompagnée du dossier complet.

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je prévois de grosses difficultés pour l'Autorité chargée de l'administration si nous décidons qu'il faudra communiquer la pétition immédiatement, sans son commentaire, car il serait impossible à une telle pétition d'éviter la publicité, et une publicité de ce genre pourrait facilement porter un préjudice sérieux à la position de l'Australie chargée de l'administration. Une pareille situation pourrait même causer une certaine agitation.

Néanmoins, si l'on décide que l'Autorité chargée de l'administration doit avoir la possibilité de fournir sa version de la question qui fait l'objet de la pétition, on connaîtra tous les faits de la cause, au moins au moment où le Conseil examinera l'affaire. Mais cela signifie que, jusqu'au moment où le commentaire sera présenté, on n'entendra qu'un son de cloche, ce qui ne

to those who are to receive this petition anything like a full and adequate idea of the situation, enabling them to pass any judgment.

I do not see how a case could be prejudiced by waiting until the comments are available, but I can see the case of an Administering Power being greatly prejudiced by reason of the comments not being available at the time when a petition is presented to members of this Council and to such bodies as would wish to give it publicity. That being so, while I feel that we must certainly place definite limits upon the time within which petitions should be forwarded by an Administering Authority, I also feel that we should not make that time so short that it would deny to the Administering Authority the opportunity to make a full and complete comment to accompany the petition.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): I should like to make the same observations as the representatives of Belgium and Australia. In our draft amendment we suggest that a period of time be fixed enabling the local administration to transmit its comments simultaneously with the petition. I think that this method would be the most practical one. The petition and comments would, therefore, be sent simultaneously to the Secretary-General; the next question is to decide on a suitable period to be allowed. We have proposed three months, in order to facilitate transmission to bodies of the United Nations and to the Trusteeship Council.

Mr. LIU CHIEH (China): I can see the advantage of transmitting petitions to the Council at the same time as comments by the Administering Authority. On the other hand, if we make it possible for the Administering Authority to put off transmitting petitions, it would not encourage the petitioners to submit them through the Administering Authority. They would use another channel and submit petitions directly to the Secretary-General, a course of action which, I think, it is not the intention of the Administering Authorities to encourage.

As regards the time-limit suggested by my colleague from France, I think three months is a bit too long for such a purpose; the Administering Authority should be in a position to make comments within a shorter time. If we make it possible for a petition to be delayed for three months, and if the Council meets only twice a year, a petition can easily be put off for at least half a year. I think that this would not be in the interest of the expeditious handling of petitions.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): I was going to make the same point as the representative of China. In regard to the advisability of having a different procedure with respect to petitions transmitted through the Administering Authority and those transmitted through the visiting representatives or the Secretary-General, we should prefer to have the petitions transmitted through the Secretary-General; we could not be

permettra pas aux destinataires de la pétition de se faire une idée vraiment complète et exacte de la situation, une idée qui les mette en mesure de juger.

Je ne vois pas comment le fait d'attendre l'arrivée du commentaire pourrait porter préjudice à un cas déterminé; je vois très bien, en revanche, le préjudice considérable que souffrirait l'Autorité chargée de l'administration si le commentaire n'était pas disponible au moment où la pétition parvient aux membres de ce Conseil et à des organismes qui pourraient désirer la rendre publique. Dans ces conditions, bien que j'estime que nous devons certainement fixer des limites précises au délai dans lequel l'Autorité chargée de l'administration devra faire suivre la pétition, j'estime également que nous ne devrions certainement pas fixer un délai si bref qu'il enlèverait à cette Autorité la possibilité de rédiger un commentaire intégral et complet destiné à l'accompagner.

M. GARREAU (France): J'ai, pour ma part, à formuler les mêmes observations que les représentants de la Belgique et de l'Australie. Dans la proposition d'amendement que nous avons déposée, nous avons suggéré la fixation d'un délai qui permettrait à l'administration locale de transmettre son commentaire en même temps que la pétition. Cette formule serait, à mon avis, la plus pratique. Pétition et commentaire seraient donc adressés en même temps au Secrétaire général et la question qui se pose est de savoir quel serait le délai convenable. Nous avons proposé trois mois, afin de faciliter la transmission aux organismes des Nations Unies et au Conseil de tutelle.

M. LIU CHIEH (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je conçois les avantages qu'il y aurait à transmettre les pétitions au Conseil en même temps que le commentaire de l'Autorité chargée de l'administration. Cependant, si nous laissons à cette Autorité la possibilité de retarder la transmission des pétitions, les pétitionnaires ne se sentiront pas encouragés à les adresser par son intermédiaire. Ils utiliseront un autre moyen dont ils disposent et adresseront directement leurs pétitions au Secrétaire général, pratique que les Autorités chargées de l'administration n'ont pas, je suppose, l'intention d'encourager.

Quant au délai proposé par le représentant de la France, il me semble que la période de trois mois est un peu trop longue en pareil cas; l'Autorité chargée de l'administration devrait être en mesure de présenter son commentaire dans un délai plus court. Si nous permettons de retarder la pétition pendant trois mois et si le Conseil ne se réunit que deux fois par an, une pétition peut facilement être retardée d'au moins six mois. Je pense que cette pratique ne favoriserait guère une étude rapide des pétitions.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): J'étais sur le point de faire la même remarque que le représentant de la Chine. En ce qui concerne l'opportunité de suivre une méthode différente pour les pétitions transmises par l'Autorité chargée de l'administration et les pétitions transmises par les membres des missions de visite ou par le Secrétaire général, nous préférierions faire transmettre les pétitions par

in favour of a situation in which the Secretary-General could withhold those petitions from the immediate knowledge of the members of the Council. We cannot accept a situation in which the Secretary-General could withhold petitions addressed to the Administering Authority and sent on to him. I do not think that such a procedure would be to the advantage of the Administering Powers, or in accordance with the Authority of this Council.

I agree that it is important to the Administering Authority that a petition should not be considered before that Authority had had time to study it, and the prospective petitioners should know that a petition would be considered only after a fixed period of time had elapsed. But it should be the duty of the Administering Authority to make its comments within that time, after which the petitioners should have the right to expect the Council to consider the petition.

In regard to the point made by the representative of Australia, I do not think the fact that the members of the Council knew of petitions would present any danger to the Administering Authority. We already know of some petitions that have been addressed to us. We know also that in the Security Council complaints of one State against another have been sent in and have been circulated among the members long before the defendant State could have had an opportunity to answer or to send its comments. And those are matters relating to the maintenance of peace and security.

I therefore believe that we can have the same procedure regarding petitions, no matter what channel is chosen by the petitioners.

Mr. POYNTON (United Kingdom): I think this problem is a good deal more difficult than any of us may realise. I should like to explain what I mean.

Let us say that there is a group of people in Dar-es-Salaam, the capital of Tanganyika, who want to submit a petition to the Trusteeship Council. Of course, they might send it direct to the Secretary-General, but for the moment we are talking about what happens if they do it through the channel of the Administering Authority. A difficulty arises at once, because from the point of view of the United Nations and in technical law, the Administering Authority is the Government of the Member State in my case, His Majesty's Government in London. From the petitioners' point of view, the government of the Administering Authority is the local administration in Tanganyika. They can quite plainly claim that, once they have submitted a petition to the local administration in Tanganyika, we are responsible for it, because that administration is responsible to us and is their first point of contact with the official network.

l'intermédiaire du Secrétaire général; mais nous ne pouvons pas être partisans d'une situation qui permettrait au Secrétaire général d'empêcher ces pétitions d'être portées à la connaissance immédiate des membres du Conseil. Nous ne pouvons pas accepter une situation qui permettrait au Secrétaire général de retenir les pétitions adressées à l'Autorité chargée de l'administration et qui lui seraient envoyées. Je ne pense pas qu'une telle méthode soit à l'avantage des Puissances chargées de l'administration, ou compatible avec l'autorité de notre Conseil.

Je reconnais qu'il est important pour l'Autorité chargée de l'administration de ne pas voir une pétition venir devant le Conseil avant qu'elle n'ait eu le temps de l'étudier; et les pétitionnaires éventuels devraient savoir qu'une pétition ne sera étudiée qu'après un certain délai. Mais l'Autorité chargée de l'administration devrait se faire un devoir de présenter son commentaire avant l'écoulement de ce délai, après quoi les pétitionnaires seraient en droit d'espérer que le Conseil examinera leur pétition.

Quant à l'argument du représentant de l'Australie, je ne pense pas qu'il puisse être dangereux pour l'Autorité chargée de l'administration, que les membres du Conseil aient connaissance des pétitions. Nous avons déjà eu connaissance de certaines pétitions adressées au Conseil. Nous savons également qu'au sein du Conseil de sécurité, un Etat a formulé des griefs à l'égard d'un autre Etat, et que les membres du Conseil ont eu connaissance de ces griefs longtemps avant que l'Etat défendeur n'ait eu l'occasion de répondre ou de faire parvenir son commentaire. Pourtant ces questions sont des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité.

Je crois donc que nous pouvons admettre la même procédure en ce qui concerne les pétitions, quelle que soit la voie par laquelle les pétitionnaires peuvent les adresser.

M. POYNTON (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Cette question est, à mon avis, beaucoup plus compliquée que beaucoup d'entre nous ne le pensent. Je voudrais expliquer ce que j'entends par là.

Admettons, par exemple, qu'un certain nombre de personnes de Dar es-Salam, capitale du Tanganyika, désirent présenter une pétition au Conseil de tutelle. Evidemment, elles peuvent l'adresser directement au Secrétaire général, mais nous parlons pour le moment de ce qui arriverait si elles adressaient leur pétition par l'intermédiaire de l'Autorité chargée de l'administration. Une difficulté se présente immédiatement parce que, du point de vue de l'Organisation des Nations Unies et en droit, l'Autorité chargée de l'administration est le Gouvernement de l'Etat Membre, donc, dans le cas que j'ai choisi, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, à Londres. Du point de vue des pétitionnaires, le gouvernement de l'Autorité chargée de l'administration est l'administration locale du Tanganyika. Ils peuvent parfaitement prétendre qu'après avoir présenté une pétition aux autorités locales du Tanganyika, nous sommes responsables de cette pétition, parce que ces autorités sont responsables devant nous et constituent leur premier point de contact avec le réseau officiel.

Well, a question obviously arises. If we are going to have a time-limit on comments, when does it commence — from the date on which a petition gets into the local machinery of government in the Territory, or from the date when it is received in the Colonial Office in London? If it runs from the former date, it may be that three months is not nearly enough. If it runs from the latter, date any suspicious person can see immediately that this gives the local administration the opportunity to, shall I say, fool about with this petition for two or three years before it ever gets to London at all, inasmuch as the time-limit with which the Trusteeship Council is concerned would run from the date on which the petition was received in London.

There is another point. We have a regular system for dealing with petitions from all the Colonies to the Secretary of State for the Colonies. We have found in practice that it is necessary to make it an absolutely definite rule that the Governor, in submitting a petition, should submit with it a factual analysis of the subject matter, and his recommendation as to what ought to be done.

Now then, if we accept the other principle, that a petition, immediately upon receipt, should be transmitted by the Administering Authority to the Secretary-General, at what point does that process begin? Does it mean that the Chief Secretary of the Tanganyika administration in Dar-es-Salaam sends it straight to London without comment; that the Colonial Office sends it to the Foreign Office without comment; and that the Foreign Office sends it here to our delegation? And that the whole process is completed without any comment at all? Then the comments from Dar-es-Salaam, London and New York will begin to accumulate, delaying matters still further. Or should we continue our normal practice of letting the Governor send in a petition with his comments and recommendations, and then hold it in London while we are deciding whether we agree with the Governor's recommendations, and what recommendations we are going to pass on? The subject is much more difficult and complex than appears at first sight.

I should like to suggest two possibilities. I should prefer, of course, that petitions should not be sent to the Secretary-General until all the facts and comments on both sides had been collected. But if other members think this would prejudice the case of the petitioners, there are two suggestions I could make.

One is that the Administering Authority should merely notify the Secretary-General at the time of the receipt of a petition and its date, and say that its comments would follow within the prescribed period. That would give the Secretariat and the Secretary-General the opportunity of noting that date and making inquiries from the Administering Authority if comments were not forthcoming.

Eh bien, de toute évidence un problème se pose. Si nous fixons un délai pour le commentaire, à partir de quand ce délai commence-t-il à courir? A partir de la date où cette pétition entre dans les rouages administratifs du gouvernement du Territoire ou à partir de la date où elle parvient au Ministère des Colonies à Londres. S'il commence à courir à partir de la première date, il se peut que trois mois ne soient pas tout à fait suffisants. S'il commence à courir à partir de la seconde date, toute personne soupçonneuse peut immédiatement en déduire que cette pratique donne à l'administration locale la possibilité de lanterner, si j'ose dire, avec cette pétition pendant deux ou trois ans avant qu'elle ne parvienne à Londres. Et du point de vue du Conseil de tutelle, le délai partirait de la date où la pétition est arrivée à Londres.

Je voudrais signaler autre chose également. Nous disposons d'un système organisé pour l'examen des pétitions provenant de toutes les colonies et adressées au Secrétaire d'Etat pour les Colonies. La pratique nous a démontré qu'il était nécessaire d'ériger en règle immuable que le Gouverneur, en présentant une pétition, doit lui annexer une analyse objective de toutes les questions auxquelles elle a trait et ses recommandations sur les mesures qu'il faudrait prendre.

Mais, d'autre part, si nous partons de cette autre hypothèse, que l'Autorité chargée de l'administration doit, immédiatement après réception, transmettre la pétition au Secrétaire général, à quel moment le processus commence-t-il? Cela implique-t-il que le Secrétaire général de l'administration du Tanganyika à Dar es-Salam l'envoie directement à Londres sans commentaire, ensuite que le Ministère des Colonies l'envoie, sans plus de commentaires, au Ministère des Affaires étrangères, lequel l'adresse ici à notre délégation? Et que le processus s'achève sans aucun commentaire? Ensuite les commentaires de Dar es-Salam, Londres et New-York vont commencer à s'accumuler, ce qui entraînera de nouveaux retards. Ou devons-nous persister dans notre pratique habituelle de laisser le Gouverneur nous envoyer une pétition accompagnée de son commentaire et de ses recommandations, de la retenir à Londres pendant que nous décidons si nous approuvons les recommandations du Gouverneur, et quelle recommandation nous allons adopter? La question est beaucoup plus difficile et complexe qu'il n'apparaît à première vue.

Je voudrais proposer deux solutions. Evidemment, je préférerais que l'on n'adressât pas les pétitions au Secrétaire général avant que l'on n'ait rassemblé, de part et d'autre, faits et commentaires. Mais si d'autres membres pensent que cette façon de faire porterait préjudice aux pétitionnaires, voici les deux solutions que je voudrais proposer.

La première est que l'Autorité chargée de l'administration informe simplement le Secrétaire général, en temps voulu, du fait qu'elle a reçu une pétition et de la date à laquelle elle l'a reçue, et se borne à déclarer que son commentaire suivra dans le délai fixé. Cette pratique donnerait au Secréariat et au Secrétaire général l'occasion de noter cette date et d'adresser un rappel à l'Autorité chargée de l'administration si aucun commentaire ne parvenait par la suite.

The other suggestion answers the point of prejudice caused by publicity. It is perfectly possible to circulate a petition, with or without comment, as a diplomatic document, to the Governments represented on the Trusteeship Council, but to address it to their delegations without necessarily doing it on one of those green pieces of paper which go all around the world. That might be worth considering.

The PRESIDENT: May I say, with respect to the statement of the United Kingdom representative, that, while he does raise very interesting objections and difficulties, in our discussion we must not lose sight of the fact that it will be the right of the petitioner to send the petition directly to the Secretary-General. There is nothing that this Council can do to prevent the petitioner from publicizing what he does and taking advantage of the publicity. We must not delude ourselves into thinking that surrounding with restrictions the formalities of sending the petition through the Administering Authority will give adequate security to that Authority so far as concerns publicity and the danger of prejudicing the public because it has not heard the other side. That is a fact which we cannot very well avoid, and we must have our eyes open to it.

It seems to me that we must make decisions which would not render the procedure of sending petitions through the Administering Authorities unduly cumbersome. Otherwise petitioners will not send their petitions through the Administering Authorities, which would be unfortunate.

With respect to what the representative of the United Kingdom has just said, I wonder whether there is not another possibility beyond those which he has mentioned. That possibility would be along the lines suggested in our discussion outline. That is, the local official in Tanganyika, shall we say, would be perfectly free to mail a bare copy of the petition direct to the Secretary-General, and at the same time to initiate the preparation of comments locally, and in London, or whatever the United Kingdom procedure is for making comments.

I do not intend to express any views. I simply want to formulate certain thoughts, because these factors must be faced, and our whole desire is to find the best and most expeditious way in which to proceed in order to protect all those who should be protected; and one of those is the Administering Authority.

Mr. GARREAU (France) (*translated from French*): I had asked to speak just now, but the remarks which have been made since correspond closely to my own ideas, and I have nothing to add for the time being.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): There might be a very serious drawback to the method whereby a petition could be transmitted only together with the comments of the Administering Authority. If we decide, for instance, on a period of three months for the transmission of these comments, there is a danger that the Administering Authority might

L'autre proposition répond au danger du préjudice causé par la publicité. Il est parfaitement possible de communiquer une pétition, avec ou sans commentaire, en tant que document diplomatique, aux Gouvernements représentés au Conseil de tutelle, mais en l'adressant à leurs délégations, sans nécessairement le faire sur l'un de ces papiers verts qui font le tour du monde. Ce point mérite examen.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Puis-je simplement dire, à propos de la déclaration du représentant du Royaume-Uni, que bien qu'il présente des objections intéressantes et fasse entrevoir certaines difficultés, nous ne devons pas perdre de vue dans notre discussion le fait que le pétitionnaire aura le droit d'envoyer la pétition directement au Secrétaire général. Le Conseil de tutelle ne peut rien faire pour empêcher le pétitionnaire de rendre son acte public et de tirer parti de la publicité qu'il lui donne. Nous ne devons pas nous laisser abuser et croire qu'en entourant de restrictions les formalités d'expédition d'une pétition par l'intermédiaire de l'Autorité chargée de l'administration, nous mettrons cette Autorité suffisamment à l'abri de la publicité et du danger de trouver un public prévenu parce qu'il n'a pas entendu le deuxième son de cloche. C'est là un fait que nous ne pouvons guère éviter; ne nous faisons pas d'illusion là-dessus.

Nous devons, à mon avis, prendre des décisions qui ne rendent pas incommode à l'excès la procédure d'envoi des pétitions par l'intermédiaire des Autorités chargées de l'administration. Si nous ne le faisons pas, les pétitionnaires n'enverront pas leurs pétitions par cette voie, ce qui serait regrettable.

Quant à ce que vient de dire le représentant du Royaume-Uni, je me demande s'il ne nous reste pas une autre possibilité, outre les deux qu'il a envisagées. Cette possibilité resterait dans le cadre de notre plan de discussion. Je veux dire que le fonctionnaire local du Tanganyika, par exemple, serait parfaitement libre d'adresser directement un exemplaire de la pétition au Secrétaire général et, en même temps, de faire entreprendre la rédaction du commentaire sur place et à Londres, ou selon la méthode adoptée par le Royaume-Uni dans la rédaction de ce commentaire, quelle qu'elle soit.

Je ne veux exprimer aucune opinion. Je désire simplement soumettre certaines idées, parce que ces facteurs doivent être abordés de front; notre seul désir est de trouver la manière de procéder la meilleure et la plus rapide pour protéger tous ceux qui doivent être protégés, et l'Autorité chargée de l'administration fait partie de ceux-là.

M. GARREAU (France): J'avais demandé la parole tout à l'heure, mais les observations formulées depuis correspondent à peu près à ma propre pensée, je n'ai rien à ajouter pour l'instant.

M. RYCKMANS (Belgique): On peut concevoir un inconvénient assez sérieux à la méthode selon laquelle une pétition ne serait transmise qu'accompagnée du commentaire de l'Autorité chargée de l'administration. En effet, si l'on fixe, par exemple, un délai de trois mois pour la remise dudit commentaire, on peut craindre que l'Autorité chargée de l'administration ne profite de

take advantage of this time to exercise pressure on the petitioner and might try to force him to withdraw his petition.

With regard to the date, I think that the only one of importance is the date when the petition is placed in the hands of a responsible official of the local government. The petitioner cannot be held responsible for delays which might arise between the deposition of his petition and its arrival in the capital of the Administering Power.

With regard to the President's suggestion that petitions should be addressed direct to the Secretary-General through the local administration, I do not think that the Administering Authorities would agree to this. For instance, in this connexion we might ask if it is for the Governor of Ruanda-Urundi to transmit the petition to the Secretary-General of the United Nations, or if this duty would fall upon the administrator of the Territory to whom the petition is sent, or upon the postal official to whom the registered letter to the Governor is entrusted.

The Administering Powers may suggest channels for transmitting petitions to the Secretary-General other than those of the central authorities. I personally think, however, that the best solution would still be the one I suggested in the first place: that the Administering Authority should transmit the petition immediately and that, within a reasonable period, as short as possible, it should forward its comments, but that the petition should not be distributed without the comments, which form an integral part of it.

Mr. KHALIDY (Iraq): Mr. President, I have been impressed by the suggestion put forward by the representative by the United Kingdom with respect to channels through which the petitions ought to go. I have been equally impressed by your own remarks.

I believe three months is too long a period. We might perhaps reduce it with some advantage. There is one way of reducing it and at the same time of improving on the proposal that has been put forward. I believe, to begin with, that we have no right to press the local groups to forward copies of petitions to the local authorities if they do not wish to do so.

I have cited an example, sir, of the local authorities forwarding the petitions themselves. Since then, if I understood you correctly, you have spoken of preparing an analysis and factual comments. What if the local groups choose to forward a petition directly to the Secretary-General without informing the local authorities at all? I think that it ought to be within their rights to do so. There should be no pressure on the local groups to forward copies of petitions to the local authorities. I feel that this is a right which ought to be accorded to them.

If a local group forwards a petition direct to the Secretary-General, I agree with the Belgian representative that the date of the petition ought to be considered as the beginning

ce délai pour exercer une pression sur le pétitionnaire et n'essaye de lui faire retirer sa pétition.

En ce qui concerne la date, la seule qui compte, à mon avis, est celle à laquelle la pétition a été remise entre les mains d'un fonctionnaire responsable du gouvernement local. Le pétitionnaire ne peut être responsable des délais qui s'écoulent entre le dépôt de sa pétition et l'arrivée de celle-ci dans la capitale de la Puissance chargée de l'administration.

Quant à la suggestion faite par le Président, de faire adresser directement une pétition au Secrétaire général par l'entremise des autorités locales, je crois que les Puissances chargées de l'administration ne l'admettront pas. Car, à ce compte-là, on pourrait se demander s'il appartiendrait au Gouverneur du Ruanda-Urundi, par exemple, de transmettre la pétition au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou si ce soin ne pourrait pas incomber à l'administrateur de tel Territoire, à qui est remise la pétition, ou encore à l'agent de la poste à qui est confiée la lettre recommandée adressée au Gouverneur?

Les Puissances chargées de l'administration pourront suggérer que les pétitions parviennent au Secrétaire général par d'autres voies que celles de l'administration centrale dans la métropole. Mais, pour ma part, je crois que la solution la meilleure serait encore celle que j'ai suggérée en premier lieu, c'est-à-dire que l'Autorité chargée de l'administration transmette immédiatement la pétition et que, dans un délai raisonnable, aussi réduit que possible, elle la fasse suivre de son commentaire, mais que cette pétition ne circule pas sans le commentaire qui en fait partie intégrante.

M. KHALIDY (Irak) (*traduit de l'anglais*): Monsieur le Président, j'ai été impressionné par la proposition faite par le représentant du Royaume-Uni à propos du processus de transmission des pétitions. J'ai été également impressionné par vos propres remarques.

Je crois qu'un délai de trois mois est trop long. Nous aurions peut-être quelque avantage à le réduire. Il existe un moyen de le réduire et, en même temps, d'améliorer la proposition faite. Je crois, tout d'abord, que nous n'avons pas le droit de faire pression sur les groupes locaux pour qu'ils adressent aux autorités locales des exemplaires de leurs pétitions, s'ils ne désirent pas le faire.

J'ai cité un exemple, Monsieur le Président, d'autorités locales transmettant les pétitions elles-mêmes. Depuis lors, si je vous ai bien compris, vous avez parlé de rédiger une analyse et un exposé des faits. Qu'advierait-il si les groupes locaux décidaient d'adresser une pétition directement au Secrétaire général, sans en informer du tout les autorités locales? Je pense qu'ils devraient avoir le droit de le faire. On ne doit pas exercer de pression sur les groupes locaux pour qu'ils envoient un exemplaire de leur pétition aux autorités locales. C'est là, je pense, un droit que l'on devrait leur accorder.

Si un groupe local adresse une pétition directement au Secrétaire général, je pense, comme le représentant de la Belgique, que la date de la pétition doit être considérée comme le point de

of the time-limit. That is natural and logical. Once the Secretary-General has received the petition, if I may come back to the example cited by the United Kingdom representative, he will send it to the Foreign Office, which is the proper channel, asking for comments.

My proposal is this: should not the Secretary-General be allowed to forward a copy to the Governor of Tanganyika — just forward it without saying anything? Of course, purists would say that it is entirely unorthodox for the Secretary-General to communicate with the Governor of a colony. It may be so, but the Secretary-General would really be communicating with the Foreign Office. In the meantime, to save time, he would send a copy of the petition to the Governor to give him time to prepare his analysis. In that way we can economize time and, I believe, make everybody happy. In that case three months is far too much. Three months would allow the imaginations of evil minds to do their job. Two months, I think, should be quite sufficient.

Mr. GERIG (United States of America): It seems to me that we have to be guided here by two factors which, I think, have been admitted by everybody around this table: the right of petitioners to send their petitions direct to the Secretary-General, and the right of the same petitioners to give their petitions to the public immediately if they wish to do so. If those two facts are admitted, it seems to me most of the conclusions follow.

To begin with the date from which we must begin to count the time, whether two months or three months, in which the Administering Authority would have an opportunity to comment, would be the date on which the Secretary-General sends the petition either to the Administering Authority alone — which is, it seems to me, unlikely — or to all the members of the Council. That would be the first time that the Administering Authority would have an opportunity to see the petition because, if the petitioner sends it direct to the Secretary-General without sending a copy to the Administering Authority in the Territory, that Authority would not have had cognizance of it until it received a copy from the Secretary-General. It seems to me that the date to begin calculating the time, a uniform date and one which could easily be determined, would be the date on which the Secretary-General sent the petition, by air mail, I hope, to all the members of the Trusteeship Council.

There is only one subsidiary question that arises here, and that is whether, in such cases, it would be feasible for the Secretary-General to regard the petition as a secret document to be sent only to the Administering Authority for its comments. But I think this is offset by the fact that the petitioner has a full right, which in most cases he would probably exercise, to give his petition to the public anyway. Therefore, there would be no point for the Secretary-General to try to treat it as a secret

départ du délai. C'est là chose naturelle et logique. Or, une fois que le Secrétaire général aura reçu la pétition — si je puis reprendre l'exemple cité par le représentant du Royaume-Uni — il l'enverra au *Foreign Office*, ce qui est une procédure normale, en réclamant des commentaires.

Ma proposition est la suivante: le Secrétaire général ne pourrait-il pas être autorisé à adresser un exemplaire de cette pétition au Gouverneur du Tanganyika, la transmettre seulement, sans rien ajouter? Evidemment, certains formalistes pourraient prétendre qu'il est absolument inadmissible, que le Secrétaire général entre en relations avec un Gouverneur de colonie. J'en conviens, mais le Secrétaire général se serait déjà, en fait, mis en relations avec le *Foreign Office*. Entre temps, pour aller plus vite, il enverrait un exemplaire de la pétition au Gouverneur, pour donner à ce dernier le temps de préparer son analyse. De cette manière, nous pouvons gagner du temps et, je crois, satisfaire tout le monde. Dans ce cas, trois mois sont beaucoup trop. Ils permettraient à l'imagination des esprits malveillants de se donner libre cours. Deux mois, à mon avis, seraient amplement suffisants.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Nous devons, à mon avis, nous laisser guider par deux considérations qui ont, je crois, été admises par toutes les personnes présentes autour de cette table: le droit des pétitionnaires d'envoyer les pétitions directement au Secrétaire général et le droit de ces mêmes pétitionnaires de livrer leurs pétitions au public immédiatement, s'ils le désirent. Si nous admettons ces deux idées, je crois qu'il faut en tirer les conclusions suivantes.

D'abord, la date à partir de laquelle nous devons faire courir le délai, qu'il soit de deux ou de trois mois, pendant lequel l'Autorité chargée de l'administration aura la possibilité de présenter son commentaire, serait la date à laquelle le Secrétaire général envoie la pétition, soit à l'Autorité chargée de l'administration seulement — ce qui me semble improbable — soit à tous les membres du Conseil. Ce serait la première fois que l'Autorité chargée de l'administration aurait eu l'occasion de voir la pétition puisque, si le pétitionnaire l'envoie directement au Secrétaire général, sans en envoyer un exemplaire à l'Autorité chargée de l'administration dans le Territoire, cette Autorité n'aura pas eu connaissance de la pétition tant que le Secrétaire général ne lui en aura pas adressé une copie. A mon avis, la date à partir de laquelle il convient de faire courir le délai, date uniforme et facile à déterminer, serait la date à laquelle le Secrétaire général adresse la pétition — par courrier aérien, je l'espère — à tous les membres du Conseil de tutelle.

La seule autre question qui se pose ensuite est celle de savoir si, dans ces cas-là, il est possible au Secrétaire général de considérer la pétition comme un document secret, à n'envoyer qu'à l'Autorité chargée de l'administration, pour obtenir son commentaire. Il me semble, cependant, que cette possibilité est à éliminer du fait que le pétitionnaire a toujours le droit absolu de rendre sa demande publique et que, dans la plupart des cas, il usera probablement de ce droit. Il est donc inutile que le Secrétaire général

document. It might be, however, that the Secretary-General should circulate it only to the members of the Trusteeship Council. I am not quite sure what the practice is; it may be that most of those green documents go not only to the members of the Council, but also to all Members of the United Nations, and I presume that all those documents are at the same time given to the public here at Lake Success. It would not appear to be feasible for the Secretary-General, in any event, to try to treat the document as secret for a certain length of time.

Therefore, it seems to me that all practical considerations drive us to the conclusion that the members of the Trusteeship Council should receive petitions at the same time and that the Administering Authorities should be allowed a certain limited period, calculated from the date on which the Secretary-General mails the petitions. As has been pointed out, there would not be any great inconvenience in receiving a petition first, and receiving the views of the Administering Authority two months later. In fact, the most recent views would be likely to make the strongest impression, and it might be argued that the disadvantage would be on the side of the petitioner rather than on that of the Administering Authority.

The PRESIDENT: May I ask what your conclusions are as regards the duty to transmit a petition immediately to the Secretary-General for circulation?

Mr. GERIG (United States of America): That the Secretary-General should circulate the petition immediately to the members of Council.

The PRESIDENT: But is the receiver of the petition — let us say an official in the Trust Territory, or a local official — under the obligation to transmit it immediately to the Secretary-General, or to send it to the local Governor whose duty it is to transmit it? That is a practical question which we have to face.

Mr. GERIG (United States of America): It seems to me that, since the petitioner has the undoubted right to send his petition direct to the Secretary-General, he may also for the sake of convenience give it to a local authority or to the territorial administration to forward. The latter would be expected to send it direct to the Secretary-General.

Mr. MAKIN (Australia): I think that my friend from the United States has been arguing the position from the point of view of a petitioner who sends his petition direct to the Secretary-General; whereas, as I think will be remembered, the Council was really considering it from the standpoint of a petition channeled through an Administering Authority. That was the point. Of course, as my friend will realize,

essaie de considérer cette pétition comme un document secret. Il se pourrait cependant que le Secrétaire général la communiquât seulement aux membres du Conseil de tutelle. Je ne suis pas très bien renseigné sur la procédure suivie en cette matière; il se peut que la plupart de ces documents sur papier vert soient communiqués non seulement aux membres du Conseil, mais aussi à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, et je présume que tous ces documents sont en même temps rendus publics ici même, à Lake Success. En tout cas, je ne pense pas qu'il soit possible au Secrétaire général d'essayer de tenir secret le document pendant une période de temps donnée.

Il me semble donc que toutes les considérations d'ordre pratique nous amènent à cette conclusion que tous les membres du Conseil de tutelle doivent recevoir les pétitions en même temps et que les Autorités chargées de l'administration doivent bénéficier d'un certain délai à partir de la date à laquelle le Secrétaire général envoie les pétitions. Ainsi qu'on l'a fait remarquer, il n'y aurait pas grand inconvénient à recevoir tout d'abord une pétition et, deux mois après, le point de vue de l'Autorité chargée de l'administration. En fait, les points de vue exprimés à la date la plus récente seraient susceptibles de produire l'impression la plus forte; on pourrait même soutenir que cette façon d'agir tournerait au désavantage du pétitionnaire, plutôt qu'à celui de l'Autorité chargée de l'administration.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Voudriez-vous nous faire connaître vos conclusions quant à l'obligation de transmettre une pétition immédiatement au Secrétaire général pour qu'il en donne communication?

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): A mon avis, le Secrétaire général doit immédiatement communiquer la pétition aux membres du Conseil.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Mais estimez-vous que celui qui reçoit la pétition, par exemple un fonctionnaire des Territoires sous tutelle ou un fonctionnaire local, soit dans l'obligation de la transmettre directement au Secrétaire général ou de l'envoyer au gouverneur local, qui, à son tour, devra la transmettre? C'est là une question d'ordre pratique que nous devons envisager.

M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Il me semble que puisque le pétitionnaire a le droit indiscutable d'envoyer sa pétition directement au Secrétaire général, il peut également, pour des raisons de convenances, la remettre à une autorité locale ou à l'administration du Territoire, pour transmission. C'est à cette dernière qu'il appartiendrait de l'envoyer directement au Secrétaire général.

M. MAKIN (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je crois que le représentant des Etats-Unis, a discuté la question en ayant à l'esprit le cas d'une pétition transmise directement par le pétitionnaire au Secrétaire général. Or, vous vous souviendrez qu'en fait, le Conseil était en train d'étudier la question en considérant une pétition transmise par l'intermédiaire de l'Autorité chargée de l'administration. C'est de cela qu'il

if the time were counted from the date on which the Secretary-General received the petition or communicated it to the Administering Authority and to the Council, it would be possible to delay indefinitely a petition presented to the Secretary-General through an Administering Authority.

My friend is quite right as regards those petitions that are received by the Secretary-General himself. However, when a petition is forwarded through an Administering Authority, we shall certainly require a date different from the one he has mentioned, because otherwise it would be possible for an Administering Authority to hold up a petition indefinitely.

I might say that I lean to the view expressed by the representative of Belgium, that is, I do think that it is incumbent upon an Administering Authority, upon the receipt of a petition, to apprise the Secretary-General of that fact. It should further be incumbent on that Authority to submit, within a certain number of days, such comments as it may have upon that particular petition. Upon the receipt by the Secretary-General, of the actual text of the petition, and subsequently of the comments, providing the time-limit has not expired, both the petition and the comments be distributed to the members of the Trusteeship Council. If no comment has been received by the expiration of the time set, the petition should certainly be distributed to the members of the Trusteeship Council for such publicity and treatment as they might think proper.

I think the representative of the United States will realize that there is a difference in regard to the date that should apply to those petitions which are received by the Secretary General himself and those which are received by an Administering Authority. Unless a definite obligation is put upon the Administering Authority to forward the petition immediately, the matter might be delayed in a way that could very greatly prejudice the rights of the petitioner.

The PRESIDENT: I suspect that this matter should be discussed further before we refer it to the Drafting Committee. It would be profitable to exchange our views concerning the time which the Administering Authority will require to prepare its comments.

You will notice that the time-limit has been left blank in the suggested discussion outline under item IV, paragraph A, sub-paragraph 2. The view has been expressed by the French representative that three months would be ample. The view has been expressed by the representative of Iraq that three months would be entirely too long. It might be profitable to determine what our ideas are as regards the time-limit, because upon that will depend to some extent the determination of the wisest way for the Administering Authority to handle petitions.

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): In speaking of the time-limit, we must

s'agit. Naturellement, ainsi que le représentant des Etats-Unis s'en rendra compte, si l'on devait faire courir le délai à partir de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la pétition ou la communique à l'Autorité chargée de l'administration et au Conseil, il serait alors possible de retarder indéfiniment une pétition qui serait présentée au Secrétaire général par l'intermédiaire de l'Autorité chargée de l'administration.

Le représentant des Etats-Unis a parfaitement raison en ce qui concerne les pétitions reçues par le Secrétaire général lui-même. Cependant, lorsqu'une pétition est envoyée par l'intermédiaire de l'Autorité chargée de l'administration, vous conviendrez qu'il faut absolument que la date soit différente de celle qu'il a mentionnée, sinon, il serait possible à une Autorité chargée de l'administration de retenir une pétition indéfiniment.

Qu'il me soit permis de dire que j'incline vers l'opinion exprimée par le représentant de la Belgique. Je pense, en effet, qu'il incombe à l'Autorité chargée de l'administration, dès la réception d'une pétition, d'en informer le Secrétaire général. Il doit également incomber à cette Autorité de soumettre, dans un certain délai, le commentaire qu'elle peut avoir à faire au sujet de cette pétition. Dès que le Secrétaire général aura reçu d'abord la pétition elle-même, et ensuite le commentaire, à la condition que le délai fixé ne soit pas expiré, pétition et commentaire devront être distribués aux membres du Conseil de tutelle. Si à l'expiration du délai fixé, aucun commentaire n'est parvenu, il faudra assurément faire distribuer la pétition aux membres du Conseil de tutelle, qui agiront à son égard de la manière qu'ils jugeront convenable.

Je pense que le représentant des Etats-Unis comprend parfaitement la différence qu'il convient d'introduire dans le point de départ des délais, selon que les pétitions arrivent directement au Secrétaire général ou lui sont transmises par l'intermédiaire de l'Autorité chargée de l'administration. Si vous n'imposez pas à cette dernière l'obligation précise de transmettre la pétition immédiatement, il pourrait en résulter un retard susceptible de porter un grave préjudice aux droits du pétitionnaire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai idée que cette question devrait être discutée plus à fond, avant d'être renvoyée au Comité de rédaction. Nous ferions bien d'échanger nos vues quant au délai dont l'Autorité chargée de l'administration aura besoin pour rédiger son commentaire.

Vous remarquerez qu'au point IV, paragraphe A, alinéa 2 de notre plan de discussion, ce délai est laissé en blanc. Le représentant de la France a exprimé l'opinion qu'un délai de trois mois serait suffisant. Le représentant de l'Irak estime que ce délai serait beaucoup trop long. Je crois qu'il serait opportun de fixer nos idées sur la durée de ce délai, car c'est dans une certaine mesure, d'après ce délai, que l'on pourra fixer la manière la plus sage dont l'Autorité chargée de l'administration devra traiter ces pétitions.

M. RYCKMANS (Belgique): Parlant de délai, il ne faut pas oublier que si, au lieu d'une péti-

not forget that if, instead of a petition addressed to the Trusteeship Council, we were concerned with a court case of the collection of a debt, we should be obliged to provide for far longer periods than those we are contemplating now. Three months is not very long for the solution of an important problem; courts require more time.

With regard to the preliminary comments of the Administering Power, I do not think so long a period is required to prepare the case; indeed, after the transmission of its first comments, the Administering Power would still have several weeks at its disposal before the question was considered by the Trusteeship Council. It would therefore be perfectly well able to complete its documentation during that period.

I think that a period of two months is sufficient for the Administering Power to produce its comment; for instance, if a discharged employee wrongly claims to have been the victim of an injustice, the authorities can immediately point out that the man was, let us say, discharged because he had been found guilty of fraud.

During this initial period of two months, the Administering Authority is not bound to make its final explanations to the Trusteeship Council. For this reason I do not think that this period, which will determine the date on which the petition may be included in the provisional agenda of the next session of the Trusteeship Council, should be so long. I imagine a period of two months would be sufficient in most cases.

The PRESIDENT: Are you making your time-limit run from the date of the receipt of the petition to the inclusion of the petition on the provisional agenda?

Mr. RYCKMANS (Belgium) (*translated from French*): No, I am trying to show how this would work in practice.

Let us say that the Governor of Ruanda-Urundi receives a petition, or is advised by the Minister for Colonies in Brussels that the Secretary-General of the United Nations has received a petition. From the moment when the Governor has the text of the petition in his possession — whether this text has been handed to him by the petitioner himself or has reached him through the Secretariat of the United Nations and the Minister for Colonies — I think that a period of two months is sufficient for him to provide the Minister for Colonies, who may transmit it to the Secretariat, with his first comments.

This does not mean that the Belgian Government would be prepared within a period of two months to make a statement and to send representatives to Lake Success to furnish explanations on the substance of the question. That is another matter.

Sir Carl BERENDSEN (New Zealand): I have deliberately refrained from intruding upon this debate, and I enter upon it now only because the hour is late and because I think that we shall not be able to come to any definite conclusion on the matter tonight.

tion adressée au Conseil de tutelle, il s'agissait d'une instance devant un tribunal pour le recouvrement d'une créance, on devrait s'attendre à des délais de beaucoup supérieurs à ceux que nous envisageons ici. Trois mois ne constituent pas un délai énorme pour la solution d'une affaire importante; les tribunaux exigent plus de temps.

En ce qui concerne le commentaire préliminaire de la Puissance chargée de l'administration, un délai aussi long ne me paraît pas nécessaire à la mise en état du dossier; en effet, après la communication de son premier commentaire, la Puissance chargée de l'administration dispose encore de plusieurs semaines jusqu'à ce que la question vienne devant le Conseil de tutelle. Elle est donc parfaitement à même de compléter sa documentation pendant cet intervalle de temps.

J'estime qu'un délai de deux mois est suffisant pour permettre à la Puissance chargée de l'administration de rédiger un commentaire. Par exemple, si un employé congédié prétend à tort avoir été victime d'une injustice, les autorités peuvent sans retard signaler que cet homme a été, mettons, licencié à la suite d'une condamnation pour escroquerie.

L'Autorité chargée de l'administration n'est pas, pendant ce premier délai de deux mois, amenée à s'expliquer définitivement devant le Conseil de tutelle. C'est pourquoi, je ne pense pas que le délai que nous envisageons et qui doit déterminer la date à partir de laquelle la pétition peut être inscrite à l'ordre du jour provisoire de la prochaine session du Conseil de tutelle, doive être aussi long. Un délai de deux mois, j'imagine, serait en règle générale suffisant.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Proposez-vous de faire courir le délai à partir de la date de réception de la pétition jusqu'à son inscription à l'ordre du jour provisoire?

M. RYCKMANS (Belgique): Non. J'essaye de représenter comment les choses se passeraient dans la pratique.

Admettons que le Gouverneur du Ruanda-Urundi reçoive une pétition, ou soit avisé par le Ministre des Colonies à Bruxelles de la réception d'une pétition par le Secrétaire général des Nations Unies. A compter du moment où le Gouverneur est en possession du texte de la pétition — que ce texte lui ait été remis par le pétitionnaire lui-même ou qu'il lui soit revenu par le circuit Secrétariat général des Nations Unies - Ministre des Colonies — j'estime qu'un délai de deux mois est suffisant pour le mettre en mesure de fournir au Ministre des Colonies — pour communication au Secrétariat — un premier commentaire.

Cela ne veut pas dire que le Gouvernement belge serait prêt, dans un délai de deux mois, à se prononcer et à se faire représenter à Lake Success pour s'expliquer sur le fond. Ceci est une autre question.

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Je me suis volontairement abstenu, jusqu'ici, de prendre part à ce débat et si j'interviens maintenant, c'est parce qu'il se fait tard et parce que je crois qu'il ne nous sera pas possible de parvenir ce soir à une conclusion nette sur la question discutée.

May I say that I have been deeply encouraged by the tone of this debate? The members have shown a high objectivity, a real sense of responsibility. Those of us who represent Administering Powers realize that we are administering an international trust which must be conducted in the full light of publicity and be open to all proper criticism and complaints. And those who represent non-administering Powers realize that the Administering Powers have their own day-to-day problems and that their authority must not be unduly lessened.

The one thing I am certain about after hearing this matter so ably discussed is that I am really not certain about anything at all, and that is a very healthy state of mind.

I said before that this subject bristled with difficulties, and we have found ourselves impaled upon more than one of those bristles. I have had considerable experience in this field, in a minor way, and I should have been prepared at one stage to say that the proper way to handle petitions would be to require all of them to come through the Administering Power. I am not suggesting that; still less am I pressing it. But these thoughts concern me.

I am not greatly troubled by the time-limit so long as it is adequate to enable the Administering Authority to prepare and forward its comments before the matter is disposed of or even discussed by the Trusteeship Council. That time should run, I suggest, from the moment the Administering Authority is apprised of the petition either by direct receipt or by information from the Secretary-General.

What I am concerned about is a subsidiary matter. This body consists of representatives of Governments. It differs in that sense from its predecessor, the Permanent Mandates Commission. Therefore, the judges in any difference of opinion between a petitioner and the Administering Authority will be, not the gentlemen sitting round this table, but their Governments, wherever they may be.

Very well. A petition is presented and, in due course, is forwarded to all the countries represented round this table. What is going to happen is this: the judges, the Governments concerned, are going to see one side of the case, and one side only, for a lengthy period which might amount to months. That is not consonant with usual judicial principles. Of course, I agree that we are not dealing with a usual judicial case, but the comparison is a fairly close one.

For a period of several weeks those Governments to which we are each individually responsible — and I am far from suggesting that we should regard ourselves here solely as the representatives of Governments; indeed, I think our proper duty is, so far as may be, to regard ourselves as, in a sense and to a degree, international officers — those Governments will

Je dois dire que je me sens extrêmement réconforté par le ton de ce débat. Les membres du Conseil ont montré une grande objectivité, un sens réel des responsabilités. Ceux d'entre nous qui représentent des Puissances chargées d'administration sont conscients d'administrer un bien dont la communauté internationale a le dépôt et savent qu'ils doivent exercer cette administration au grand jour, prêts à accueillir toutes les critiques et toutes les doléances fondées. Les membres qui représentent les Puissances qui n'administrent aucun Territoire comprennent que les Puissances chargées de l'administration ont chaque jour des difficultés à résoudre et que leur autorité ne doit pas se trouver injustement diminuée.

Ce dont je suis certain, après avoir entendu la question discutée avec tant de talent, c'est que je ne suis réellement certain de rien et c'est là un état d'esprit très salubre.

Le sujet, je l'ai déjà dit, est hérissé de difficultés; nous nous sommes heurtés à bon nombre d'entre elles. J'ai, je puis dire, une certaine expérience dans ce domaine et j'aurais été disposé, à un certain moment, à dire qu'il fallait exiger que toutes les pétitions passent par l'intermédiaire de l'Autorité chargée de l'administration. Je ne le propose pas, et j'y insiste encore moins. Mais voici ce qui me préoccupe.

La question du délai à accorder à l'Autorité chargée de l'administration pour lui permettre de rédiger et d'envoyer son commentaire avant que la question ne soit tranchée ou même discutée par le Conseil de tutelle, ne me gêne pas outre mesure. A mon avis, le délai devrait courir à partir du moment où l'Autorité chargée de l'administration se trouve informée de l'existence d'une pétition, soit par réception directe, soit par une communication au Secrétaire général.

C'est une question subsidiaire qui me préoccupe. Le Conseil de tutelle se compose de représentants de Gouvernements; il diffère en cela de sa devancière, la Commission permanente des mandats de la Société des Nations. En conséquence, dans toute divergence d'opinion qui se manifesterait entre un pétitionnaire et l'Autorité chargée de l'administration, les juges seront non pas les représentants siégeant autour de cette table, mais leurs Gouvernements, où qu'ils se trouvent.

Prenons un exemple: il arrive une pétition qui, dans le délai imparti, parvient à tous les États représentés autour de cette table. Voici ce qui va se produire: les juges, les Gouvernements dont j'ai parlé auront devant eux un côté du problème, un côté seulement, pendant une période assez longue qui pourra s'étendre sur des mois. Cela n'est pas conforme aux principes juridiques reconnus. Nous ne traitons pas un cas juridique courant, j'en conviens, mais la comparaison est assez juste.

Pendant une période de plusieurs semaines, ces Gouvernements, envers lesquels nous sommes chacun individuellement responsables — et je suis loin de vouloir dire que nous devons nous considérer ici comme de simples représentants de Gouvernements, car je pense, en vérité, que nous devons dans toute la mesure du possible, nous considérer, dans un certain sens et jusqu'à

see one side of the case. They will see the petition. It will be a long time before they see the other side of the case.

I think that is a defect. I am a little worried about it. I am not gravely concerned about it, but I should think that it might be advisable, if we can devise a way of doing it, to make perfectly sure that any petition is immediately forwarded, and information concerning it is immediately forwarded, to the Secretary-General. I am not at all sure that it would not be wise for the Secretary-General to hold that petition and not to distribute it anywhere until the comments of the Administering Authority had been received.

I say again, I am left in a position of great uncertainty, but I regard that as a very healthy thing indeed, and I like to think of it as such. But we must bear in mind that there are two sides together, and not one side first and then, after a period of weeks, the other side. That, for good or ill, is the sum of the enlightenment that I have received from this debate, and I hope that by tomorrow I may be able to say something a little more definite.

The PRESIDENT: The hour is now so late that I fear we cannot complete our discussion on this knotty point today. I do not think we are ready to refer the question to the Drafting Committee. We must resume our discussion tomorrow where we leave off this afternoon.

22. Time-limit for the correction of verbatim records

The PRESIDENT: I want to speak of one other matter which has been brought to my attention by the Secretariat. As you remember, we adopted, provisionally, rule 46 of document T/4, which pertains to the correction of verbatim records. Verbatim records will be considered finished documents unless, within two working days after the distribution, corrections are received. Now, from what I am told by the Secretariat, either the verbatim records have been marvellously accurate or else someone is delaying sending in his comments. May I ask you to get your comments in within two days, if possible, because the Secretariat wants to issue the finished documents.

The meeting rose at 6 p.m.

SIXTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Tuesday, 1 April 1947, at 2 p.m.*

*President: Mr. F. B. SAYRE
(United States of America).*

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, France, Iraq, Mexico, New Zealand, United Kingdom, United States of America.

un certain point, comme des fonctionnaires internationaux — ces Gouvernements verront un seul côté du problème; ils verront la pétition. Il s'écoulera un temps très long avant qu'ils ne voient l'autre côté dudit problème.

Je pense qu'il y a là un défaut, et cela m'inquiète un peu. Je n'en suis pas gravement préoccupé, mais j'estime qu'il serait bon, si nous pouvons trouver un moyen de le faire, de nous assurer que toute pétition sera transmise immédiatement et que tous les renseignements qui y ont trait seront envoyés sans délai au Secrétaire général. Peut-être serait-il sage que le Secrétaire général conservât toute pétition qu'on lui envoie ou lui transmet, sans la communiquer à personne jusqu'à ce qu'il reçoive le commentaire de l'Autorité chargée de l'administration.

Encore une fois, je suis en proie à l'incertitude, mais je considère que cet état d'esprit est salutaire et je me plais à le croire tel. Toutefois, nous ne devons pas oublier qu'il existe deux sons de cloche et qu'il convient de les entendre simultanément et non l'un après l'autre, à plusieurs semaines d'intervalle. Voilà, pour ce qu'il vaut, le résultat des débats instructifs auxquels je viens d'assister; j'espère être à même de faire, demain, une déclaration plus nette.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il est maintenant si tard qu'à mon avis, nous ne pouvons pas terminer aujourd'hui notre discussion sur ce point délicat. Je ne pense pas que nous soyons prêts à renvoyer la question au Comité de rédaction. Nous devons reprendre demain notre discussion au point où nous la laissons cet après-midi.

22. Délai d'envoi des corrections aux comptes rendus sténographiques

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je désire maintenant évoquer une question d'un autre ordre, sur laquelle le Secrétariat a attiré mon attention. Vous vous rappelez que nous avons adopté provisoirement l'article 46 du document T/4, concernant les corrections aux comptes rendus sténographiques. Ces comptes rendus seront considérés comme des documents définitifs, à moins que des corrections n'y soient apportées dans les deux jours ouvrables qui suivent leur distribution. Or, d'après ce que j'apprends du Secrétariat, ou bien ces comptes rendus sont merveilleusement exacts, ou bien les corrections tardent à arriver. Je demande aux représentants de faire parvenir leurs rectifications dans le délai de deux jours, si possible, car le Secrétariat désire publier des comptes rendus définitifs.

La séance est levée à 18 heures.

SIXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 1er avril 1947, à 14 heures.*

*Président: M. F. B. SAYRE
(Etats-Unis d'Amérique).*

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, France, Irak, Mexique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.